



20 ans de lutte contre la torture

**19^e rapport général
du Comité européen pour la prévention de la torture
et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)**

1^{er} août 2008-31 juillet 2009

Publishing
Editions



20 ans de lutte contre la torture

19^e rapport général

**du Comité européen
pour la prévention de la torture
et des peines ou traitements
inhumains ou dégradants (CPT)**

(1^{er} août 2008-31 juillet 2009)

Editions du Conseil de l'Europe
2009

English edition : *20 years of combating torture*
978-92-871-6731-6

Le CPT est tenu d'établir chaque année un rapport général sur ses activités, qui est rendu public. Ce 19^e rapport général, ainsi que les rapports généraux précédents et d'autres informations relatives aux activités du CPT, peuvent être obtenus auprès du Secrétariat du Comité ou à partir de son site web : <http://www.cpt.coe.int/>.

CPT/Inf (2009) 27
Strasbourg, 20 octobre 2009

Editions du Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
<http://book.coe.int/>

ISBN 978-92-871-6730-9
© Conseil de l'Europe, 2009
Photos © Conseil de l'Europe

Imprimé en France

Table des matières

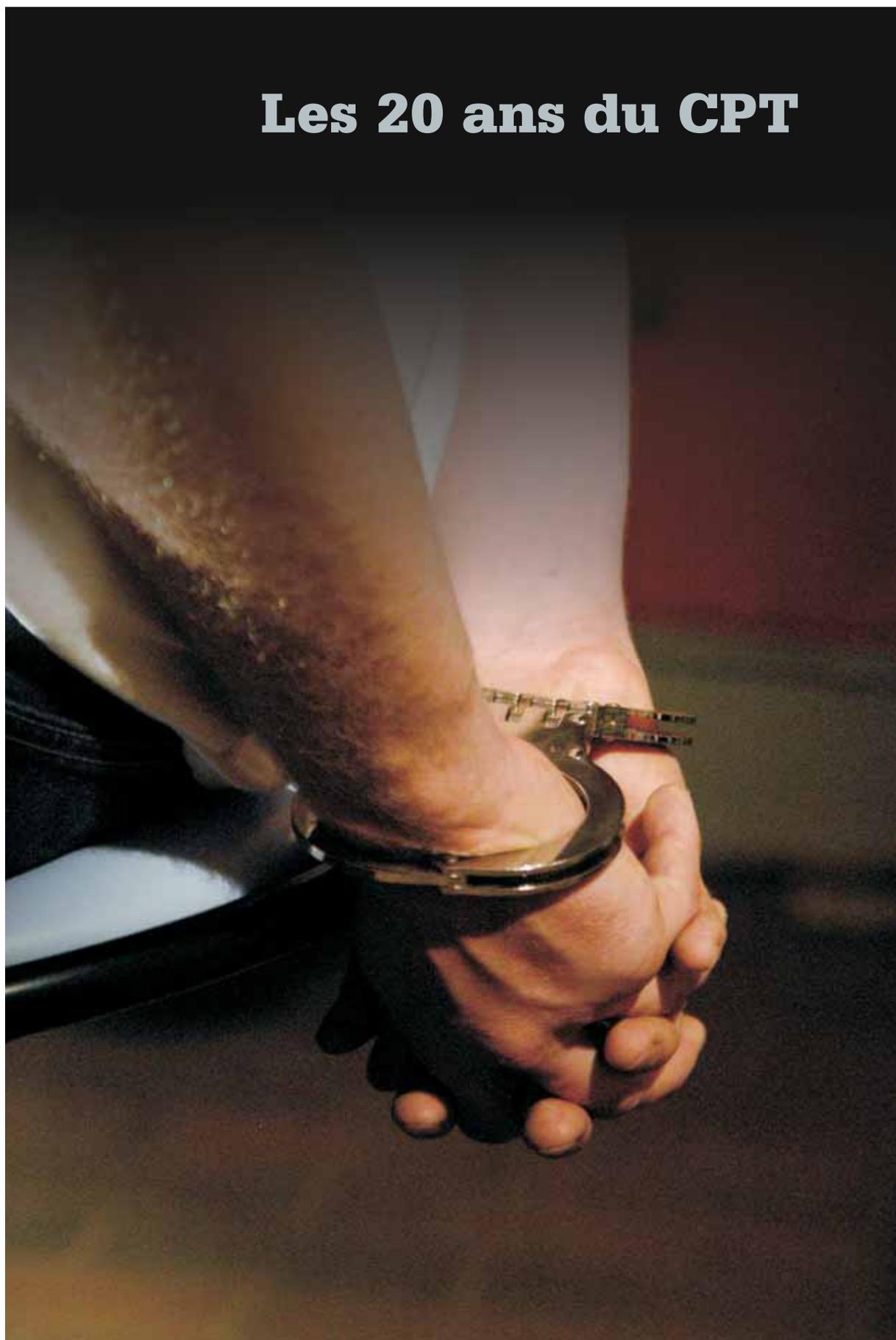
Les 20 ans du CPT	5
Activités menées dans la période du 1^{er} août 2008 au 31 juillet 2009	13
Visites	15
Visites périodiques.....	15
Visites ad hoc	15
Entretiens à haut niveau et contacts	18
Niveau de coopération dont a bénéficié le CPT	19
Réunions plénières et activités des sous-groupes	21
Contacts avec d'autres organes	22
Publications	22
Temps forts des publications	25
Rapport sur la visite ad hoc en Albanie de juin 2008	27
Rapport sur la visite ad hoc en République tchèque de mars/avril 2008 et réponse des autorités tchèques	28
Rapport sur la visite périodique en Finlande d'avril 2008 et réponse des autorités finlandaises	29
Rapport sur la visite ad hoc en Grèce de septembre 2008 et réponse des autorités grecques	30
Rapport sur la visite périodique en Moldova de septembre 2007 et réponse des autorités moldaves	31
Rapports sur les visites ad hoc en « ex-République yougoslave de Macédoine » d'octobre 2007 et de juillet 2008 et réponses des autorités nationales	33
Rapport sur la visite au Kosovo* de mars 2007 et réponse de la MINUK	34
Garanties pour les étrangers en situation irrégulière privés de liberté	37
Remarques préliminaires	39
Rétention des étrangers en situation irrégulière	40
Droits fondamentaux dans les premiers temps de la privation de liberté	42
Garanties générales pendant la privation de liberté	43
Garanties liées à la santé	44
Trois autres garanties importantes	45
Garanties supplémentaires pour les enfants	46

* Toute référence au Kosovo mentionnée dans ce rapport général, que ce soit le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.



Questions d'organisation	49
Composition du CPT	51
Secrétariat du CPT	53
Annexes	55
1. Mandat et modus operandi du CPT	57
2. Signatures et ratifications de la Convention instituant le CPT	58
3. Champ d'intervention du CPT	59
4. Membres du CPT	60
5. Secrétariat du CPT	62
6. Publication des rapports de visite du CPT	64
7. Pays et lieux de détention visités par des délégations du CPT ; 2008-2009	65
Visites périodiques	65
Visites ad hoc	74

Les 20 ans du CPT

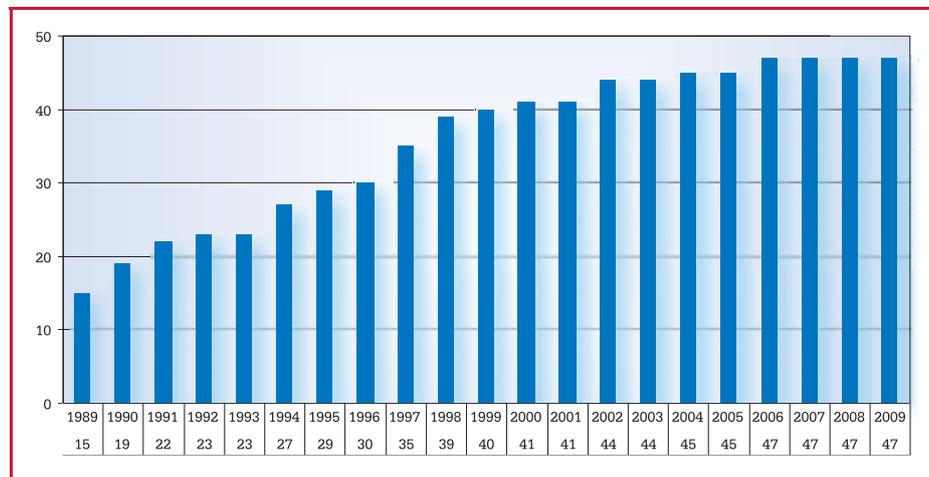


Les 20 ans du CPT

1. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants aura bientôt 20 ans. Plutôt que de célébrer cet anniversaire, le Comité y voit l'occasion de faire le point. Quels ont été les accomplissements réalisés au cours des deux décennies qui se sont écoulées depuis que le CPT a tenu sa réunion inaugurale en novembre 1989, et quels sont les défis à l'horizon ?

2. Une chose qui a sans aucun doute changé au cours de ces vingt dernières années est la **portée géographique du champ d'intervention du CPT**. Lors de cette première réunion de novembre 1989, les membres élus au titre des 15 Etats qui étaient, à l'époque, Parties à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CEPT) s'étaient rassemblés afin de déterminer la ligne d'action du Comité sur le terrain. Le nombre des Etats Parties à la Convention a ensuite plus que triplé et s'élève aujourd'hui à 47 (voir tableau 1). C'est dans une large mesure la conséquence de l'adhésion progressive des Etats d'Europe centrale et orientale au Conseil de l'Europe. Le processus de ratification de la CEPT par ces pays a débuté en 1994 et a pour l'essentiel pris fin dix ans plus tard. En conséquence, le CPT est à présent chargé de prévenir la torture et les autres formes de mauvais traitements graves dans presque toute l'Europe (et en réalité aussi dans une partie importante de l'Asie).

Tableau 1. Nombre de Parties à la CEPT, 1989-2009



3. La couverture du continent européen par le CPT n'est toutefois pas encore totale. Le fait que le Bélarus ne soit pas Partie à la CEPT constitue une lacune importante, comme ne le montre que trop la carte du champ d'intervention du Comité en annexe 3 (page 59). Depuis mars 2002, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a la possibilité d'inviter tout Etat non membre à adhérer à la Convention, et le CPT espère que le temps sera bientôt venu d'adresser une telle invitation au Bélarus.

4. Il existe également un certain nombre de régions d'Europe dans lesquelles les autorités centrales n'exercent pas – ou pas totalement – un contrôle effectif, et le CPT n'a jusqu'à présent remporté que des succès partiels s'agissant de l'exercice de son mandat préventif dans ces régions. Le Comité a pu intervenir dans la région sécessionniste moldave de Transnistrie, ainsi qu'au Kosovo, dans ce dernier cas sur la base d'un accord spécifique signé entre le Conseil de l'Europe et la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo. Le CPT a aussi réussi à organiser récemment sa première visite dans la région sécessionniste géorgienne d'Abkhazie. En revanche, les tentatives du CPT de se rendre dans la région correspondante d'Ossétie du Sud ont jusqu'à présent échoué. Par ailleurs, les efforts répétés du Comité pour organiser une visite dans la partie nord de Chypre sont restés vains à ce jour, et il doit encore se rendre dans la région sécessionniste azerbaïdjanaise du Haut-Karabakh.

Malheureusement, le CPT est fréquemment confronté à des obstacles reposant sur une approche légaliste lorsqu'il cherche à intervenir dans les régions susmentionnées, obstacles qui semblent parfois être politiquement motivés. Le CPT souhaite souligner que son mandat est totalement apolitique. Le Comité cherche uniquement à se rendre dans ces régions dans le but de renforcer la protection des individus contre la torture et les autres formes de mauvais traitements ; cela n'est-il pas dans l'intérêt même de toutes les parties concernées ?

5. L'élargissement géographique des activités du CPT s'est accompagné d'un **élargissement des travaux du Comité en termes de types de lieux visités**. Au départ, les visites du CPT portaient essentiellement sur les établissements de police et les prisons. Cependant, le Comité a peu à peu examiné en profondeur toute la gamme des mesures de privation de liberté, du placement non volontaire dans les établissements psychiatriques à la rétention administrative des ressortissants étrangers en vertu de la législation s'y rapportant, en passant par les centres de détention pour mineurs et les foyers sociaux pour handicapés mentaux ou les personnes âgées. Des visites ont également été organisées dans des locaux de détention militaires, une catégorie de lieux de privation de liberté qui mériterait sans doute davantage d'attention de la part du Comité. Ces dernières années, le CPT a aussi augmenté de manière significative le nombre de ses visites portant sur des catégories spécifiques de détenus, comme les prévenus placés à l'isolement, les condamnés à perpétuité et les détenus placés dans des quartiers de haute sécurité.

6. Le CPT a progressivement mis au point **un ensemble de normes** sur les garanties contre les mauvais traitements et sur les conditions de détention, concernant à la fois les personnes privées de liberté en général et les personnes détenues appartenant à des groupes particulièrement vulnérables. Ces normes ont dans une large mesure été rendues publiques dans les chapitres consacrés à des questions de fond des rapports généraux du Comité. Le CPT se réjouit de constater que ces normes ont eu une influence sur divers instruments du Conseil de l'Europe, comme les Vingt principes directeurs sur le retour forcé de 2005, les Règles pénitentiaires européennes révisées (2006), les Règles européennes pour les délinquants mineurs (2008) et les Lignes directrices sur la protection des droits de l'homme dans le contexte des procédures d'asile accélérées (2009). Le CPT se félicite aussi grandement du fait que les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme fassent de plus en plus référence aux normes du Comité, ainsi qu'aux constatations spécifiques contenues dans ses rapports de visite.

7. Comme le sait tout lecteur assidu des rapports de visite du CPT et des réponses des Etats, les exemples concrets de **mesures positives prises en réaction aux recommandations et aux observations du Comité** ne se comptent plus. Des garanties contre les mauvais traitements ont été mises en place ou renforcées, les lieux hébergeant des détenus ne correspondant pas aux normes rénovés ou mis hors service, les soins de santé pour les personnes détenues améliorés et les activités en dehors des cellules étoffées. Malgré cela, la torture et d'autres formes délibérées de mauvais traitements de personnes privées de liberté continuent d'exister sur le territoire du Conseil de l'Europe, et les conditions de détention sont toujours misérables dans de nombreux établissements de divers types ; nombre des rapports publiés par le CPT ainsi que des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme attestent de cet état de choses.

8. **Pour arriver à lutter contre les formes délibérées de mauvais traitements**, il faut disposer de garanties appropriées dans la législation et les appliquer dans la pratique, les personnes ayant la lourde responsabilité de s'occuper des personnes privées de liberté doivent être sélectionnées avec soin et correctement formées, et des mesures énergiques doivent être prises lorsque des indices donnent à penser que des mauvais traitements ont été infligés. Mention spéciale doit être faite de l'impunité, un problème que le CPT rencontre dans de nombreux pays et qui a récemment été décrit par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe comme « un sujet de préoccupation important ». La crédibilité de la prohibition de la torture et d'autres formes de mauvais traitements graves est mise à mal chaque fois que des fonctionnaires responsables de telles infractions ne sont pas tenus de répondre de leurs actes. Le CPT compte bien contribuer aux travaux qui ont récemment débuté au sein du Conseil de l'Europe sur les mesures à prendre pour traiter ce problème.

9. Quant à **l'amélioration des conditions de détention**, elle pourrait bien nécessiter à la fois des ressources matérielles supplémentaires et des mesures législatives appropriées. En ce qui concerne plus particulièrement les conditions carcérales, il est essentiel de s'attaquer au phénomène de la surpopulation, qui continue de miner les systèmes pénitentiaires un peu partout en Europe. Les différentes mesures nécessaires, étroitement liées entre elles, ont déjà été identifiées, notamment au travers des recommandations du Comité des Ministres ; se contenter de construire de nouvelles prisons n'est pas la solution.

10. Pour toute instance chargée de prévenir la torture et d'autres formes de mauvais traitements graves, **la tension qui peut survenir entre l'obligation de l'Etat de protéger ses citoyens (par exemple, contre des actes de terrorisme) et la nécessité de respecter les valeurs essentielles** constitue l'un de ses plus grands défis. Le CPT a été confronté à ce type de tension dans certains pays depuis le tout début de ses activités, mais ce phénomène est devenu plus perceptible – et plus répandu – après les terribles événements du 11 septembre 2001. Cette tension se manifeste de diverses manières, comme la prolongation de la durée maximale de la garde à vue, les restrictions dans l'exercice des garanties fondamentales (l'exigence essentielle du droit d'accès à un avocat dès le tout début de la garde à vue étant souvent l'une des premières victimes), ou la pratique hautement discutable consistant à chercher à obtenir, dans le contexte des procédures d'expulsion, des « assurances diplomatiques » de la part d'Etats connus pour leur mauvais bilan en matière de droits de l'homme.

11. Bien qu'il émette souvent des critiques quant aux mesures spécifiques prises, le CPT reconnaît que certaines adaptations du cadre juridique existant peuvent exceptionnellement être nécessaires. Naturellement, adapter le cadre juridique est une chose, sombrer dans l'illégalité en est une autre. Les enlèvements, les détentions secrètes, le recours à des formes de torture sous couvert de « techniques d'interrogatoire renforcé » sont autant de méthodes que les sociétés démocratiques ne doivent pas employer (ni cautionner ou encourager), même dans les moments les plus éprouvants. Heureusement, des voix plus rationnelles l'ont finalement emporté et certaines des aberrations les plus flagrantes de la période de l'après-11 septembre sont en train d'être remises en cause. Les sociétés fondées sur les droits de l'homme et l'Etat de droit ne défendront pas bien leurs intérêts si elles renient leurs valeurs fondamentales ; au contraire, c'est dans la défense de ces valeurs que réside en définitive leur plus grande sécurité.

12. A cinq reprises au cours des vingt dernières années, le CPT a exercé **le pouvoir qui est le sien au titre de l'article 10, paragraphe 2, de la CEPT pour faire une déclaration publique**. Dans chacun de ces cas, le Comité a été confronté à un manque de coopération et/ou à un refus d'améliorer la situation en relation avec des actes très répandus de torture ou d'autres formes délibérées de mauvais traitements. Le rapport explicatif à la Convention décrit la faculté de faire une déclaration publique comme une « compétence exceptionnelle » du Comité, et le CPT a l'intention de continuer à faire usage de cette compétence avec modération. Toutefois, lorsqu'il fait une déclaration publique, le CPT estime que son caractère exceptionnel devrait être dûment reconnu au sein de la structure organisationnelle du Conseil de l'Europe et que des mesures appropriées devraient être prises ; la déclaration devrait au minimum être mise à l'ordre du jour des organes compétents. Naturellement, une déclaration publique devrait avant tout être attentivement examinée par les autorités nationales concernées, et ce au plus haut niveau. Cependant, le Conseil de l'Europe peut contribuer à faire avancer ce processus.

13. Les tableaux 2 et 3 (page 12) indiquent **le nombre annuel de visites et de jours de visites** organisés par le CPT depuis sa création. Comme on peut le voir, l'augmentation constante des activités du Comité a pris fin il y a quelque temps. Depuis 2005, le CPT se bat pour maintenir un programme annuel de visites se situant aux alentours de 160 à 165 jours ; le Comité n'a toujours pas atteint le volume de jours de visite nécessaire pour faire face efficacement à la charge de travail générée par 47 Parties à la CEPT. Le départ d'un certain nombre de membres expérimentés du Secrétariat ces dernières années, combinée au contexte budgétaire globalement difficile du Conseil de l'Europe, sont les causes profondes de cet état de choses. Le CPT continue d'innover afin de faire le meilleur usage possible de ses pouvoirs au titre de la Convention : les visites périodiques de routine deviennent de plus en plus ciblées (et thématiques), de la même façon que les visites ad hoc ; la capacité de réaction rapide du Comité se développe ; et les « entretiens à haut niveau » hors du cadre d'une visite officielle sont une méthode de plus en plus utilisée dans les cas appropriés. Le fait est, cependant, qu'avec les ressources actuellement mises à sa disposition, le CPT n'est pas en mesure d'exploiter pleinement les possibilités considérables qu'offre toute la gamme d'expertise présente en son sein.

14. Dans un registre plus positif, **l'avènement récent d'un mécanisme universel pour la prévention de la torture et d'autres formes de mauvais traitements graves** offre des perspectives prometteuses, sous réserve que ce mécanisme lui-même soit doté de ressources suffisantes. Le CPT accorde une grande importance au développement de ses relations avec le Sous-Comité des Nations Unies pour la prévention de la torture (SPT), afin de garantir la plus grande synergie possible entre les activités de ces deux structures. Il espère aussi coopérer étroitement avec les mécanismes nationaux de prévention (MNP) qui doivent être mis en place, sous l'orientation du SPT, dans les Etats européens ayant ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la torture. Le CPT plaide depuis longtemps en faveur de dispositifs de monitoring de ce type au niveau national, et les MNP devraient figurer parmi ses interlocuteurs les plus importants.

Tableau 2. Nombre de visites, 1990-2009 (estimation pour 2009)

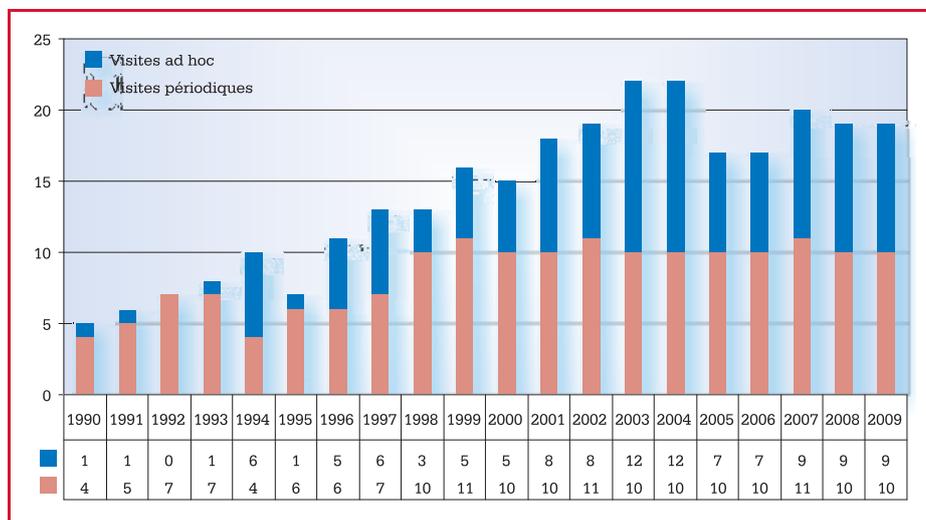
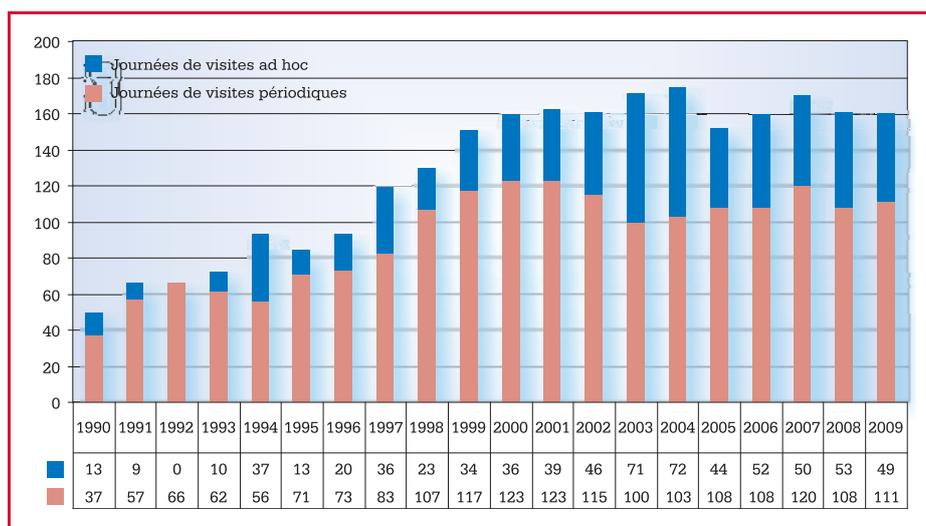


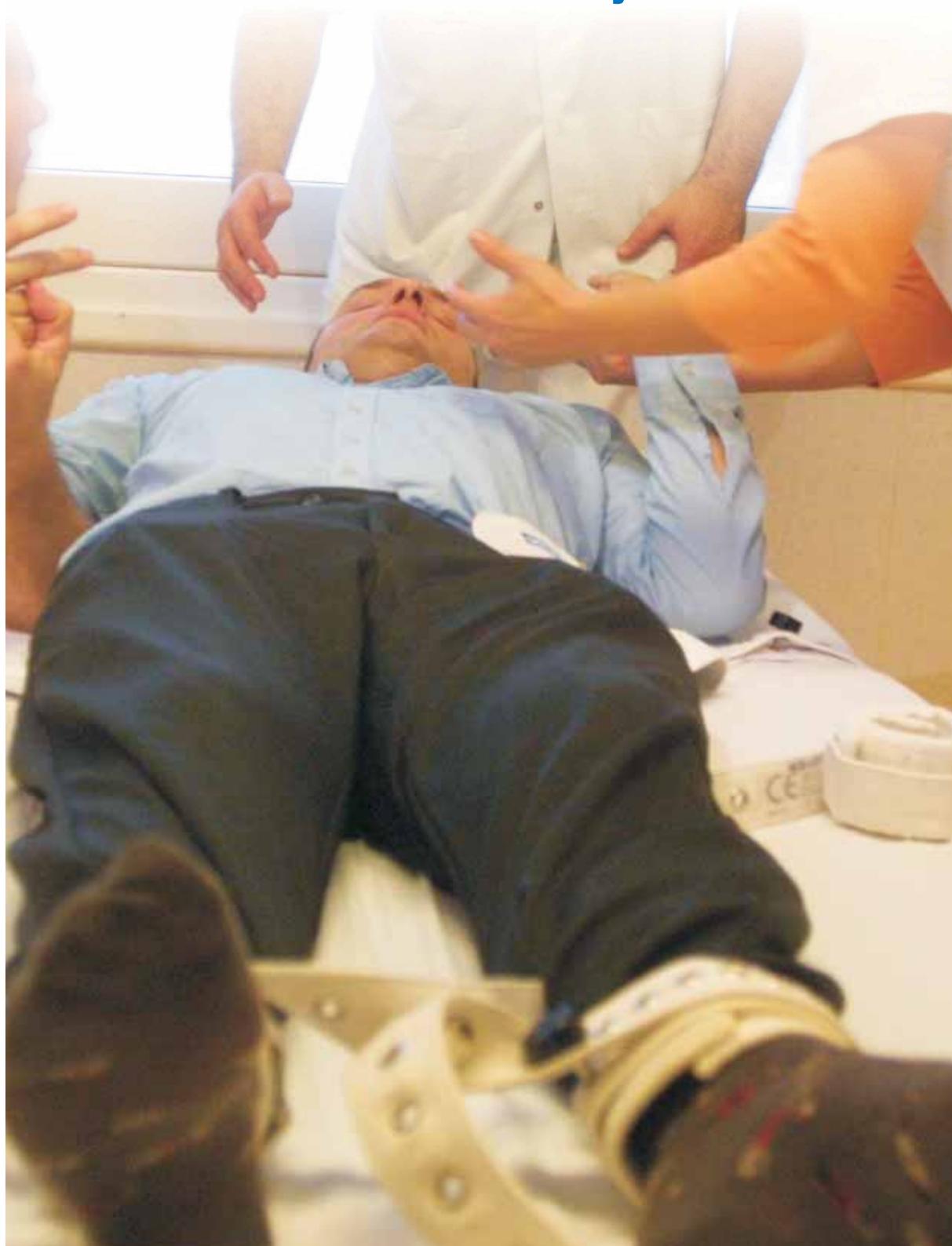
Tableau 3. Nombre de jours de visite, 1990-2009 (estimation pour 2009)



15. L'interdiction absolue de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants constitue l'un des fondements des sociétés qui composent l'Europe.

Remettre en cause cette interdiction signifie remettre en cause la nature même de ces sociétés. Le jour ne viendra probablement jamais où l'on pourra affirmer que la torture et les autres formes de mauvais traitements graves ont été totalement éradiquées sur le continent européen ; cependant, elles peuvent assurément être combattues de manière efficace et réduites à un phénomène marginal. A cette fin, tous les acteurs concernés –nationaux ou internationaux, gouvernementaux ainsi que non gouvernementaux, judiciaires et de contrôle – doivent assumer leurs responsabilités. Le CPT a pleinement l'intention de jouer son rôle dans cette entreprise au cours des vingt années à venir.

**Activités menées dans la période
du 1^{er} août 2008 au 31 juillet 2009**



Activités menées dans la période du 1^{er} août 2008 au 31 juillet 2009

Visites

16. Le CPT a organisé 19 visites représentant un total de 166 jours pendant la période de douze mois couverte par le présent rapport général. Dix de ces visites (totalisant 111 jours) faisaient partie du programme annuel de visites périodiques du CPT, et les neuf autres (55 jours) étaient des visites ad hoc que le Comité considérait comme exigées par les circonstances. Des informations de base concernant toutes ces visites (pays, dates, lieux de détention visités) sont fournies à l'annexe 7, page 65.

17. Comme déjà indiqué, le volume du programme annuel de visites reste insuffisant pour faire face efficacement à la charge de travail générée par 47 Parties à la CEPT. Le développement du programme continue à être freiné, notamment par des facteurs liés au personnel (voir paragraphes 106-109, page 53).

Visites périodiques

18. Des visites périodiques ont été organisées en Autriche, en Hongrie, en Italie, au Luxembourg, au Monténégro, en Fédération de Russie, en Slovaquie, en Suède, au Royaume-Uni et en Turquie. La visite au Monténégro était la première visite du CPT dans ce pays depuis qu'il est devenu un Etat indépendant.

19. Nombre des visites se sont attachées au traitement des personnes détenues dans le cadre de la législation sur les étrangers. Par ailleurs, une attention particulière a été accordée durant certaines visites à la situation des personnes détenues dans des conditions de haute sécurité (Hongrie, Italie, Royaume-Uni et Suède) ou aux détenus purgeant une peine de réclusion à perpétuité (Russie, Slovaquie). Des questions relatives à la psychiatrie figuraient en bonne place dans les programmes des visites en Autriche, Hongrie et Italie. La visite en Turquie a fourni entre autres l'occasion de revoir en détail le traitement des personnes privées de liberté par les forces de l'ordre.

Visites ad hoc

20. Les neuf visites ad hoc effectuées par le CPT pendant la période couverte par le présent rapport général concernaient l'Azerbaïdjan, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la France (Guyane), la Géorgie (Abkhazie), la Grèce, l'Italie, la Moldova et la Fédération de Russie (région du Caucase du Nord).

21. La visite ad hoc de décembre 2008 en **Azerbaïdjan** avait pour principal objectif d'examiner les mesures prises pour améliorer la situation à la suite des recommandations faites dans les rapports élaborés à l'issue des précédentes visites du CPT dans le pays. La délégation du Comité s'est essentiellement intéressée au traitement des détenus – et plus spécifiquement des détenus condamnés à la réclusion à perpétuité – et aux patients psychiatriques.

22. Durant la visite ad hoc de mai 2009 en **Bosnie-Herzégovine**, la délégation du CPT a évalué les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations faites à l'issue de la dernière visite périodique dans le pays, en 2007. Des entretiens à haut niveau ont également eu lieu avec les autorités concernées de l'Etat et des Entités en vue de renforcer la coopération avec le Comité.

La délégation s'est essentiellement intéressée au traitement et aux conditions de détention des prévenus et des condamnés et, dans ce contexte, elle a examiné les évolutions survenues en matière de services de santé pénitentiaire. Une attention particulière a également été accordée à la situation des patients psychiatriques médico-légaux et des patients civils en phase aiguë.

23. La visite ad hoc de décembre 2008 en **Bulgarie** était aussi dans une large mesure une visite de suivi, le principal objectif étant d'étudier les initiatives prises pour mettre en œuvre les recommandations faites dans le rapport sur la visite périodique de 2006 dans le pays. La visite a essentiellement porté sur le traitement des personnes détenues par la police, la situation des ressortissants étrangers privés de liberté, et les conditions de détention à la fois dans les établissements de détention provisoire et dans les prisons.

24. La visite ad hoc en **Guyane** en novembre/décembre 2008 était la première visite du CPT dans ce département de la France. Le Comité souhaitait en particulier examiner la situation au centre pénitentiaire de Remire-Montjoly ; selon certaines informations qu'il avait reçues, cet établissement était surpeuplé et il régnait en ses murs un climat de violence. La délégation du CPT a également examiné le traitement des personnes privées de liberté par les forces de l'ordre, notamment des personnes retenues en vertu de la législation relative aux étrangers.

25. En avril/mai 2009, le CPT a organisé sa première visite en **Abkhazie (Géorgie)**. Le contexte de cette visite ad hoc fera l'objet de commentaires ci-après (voir paragraphes 31-32, page 18). Pendant la visite, la délégation du Comité a examiné la situation dans divers lieux de privation de liberté, dont plusieurs locaux de détention provisoire ainsi que l'hôpital psychiatrique et la prison de la région.

Les autorités *de facto* en Abkhazie ont pleinement coopéré avec la délégation du CPT. La délégation s'est notamment vu octroyer l'accès à tous les lieux de privation de liberté qu'elle souhaitait visiter et a pu s'entretenir sans témoin avec les personnes privées de liberté.

26. La visite ad hoc de septembre 2008 en **Grèce** a essentiellement porté sur le traitement des personnes privées de liberté par les forces de l'ordre. Une attention particulière a été accordée à la situation des personnes en situation irrégulière placées en rétention en vertu de la législation relative aux étrangers et détenues soit dans des commissariats de police ou des postes de gardes-frontières, soit dans des locaux de rétention spéciaux relevant du ministère de l'Intérieur.

Le rapport sur cette visite comme la réponse des autorités grecques ont été rendus publics, et feront l'objet de commentaires dans la section intitulée « Temps forts des publications » (voir paragraphes 58-61, page 30).

27. Pendant la visite ad hoc de juillet 2009 en **Italie**, la délégation du CPT a étudié divers aspects de la politique récemment mise en place par les autorités italiennes, consistant à intercepter en mer les immigrés en situation irrégulière se rapprochant de la frontière méridionale italienne de la Méditerranée et à les renvoyer en Afrique du Nord ou du Nord-Ouest. Une attention particulière a été accordée aux garanties mises en place pour veiller à ce que personne ne soit éloigné vers un pays où il y a des motifs sérieux de croire qu'il y courra un risque réel d'être soumis à la torture ou à d'autres formes de mauvais traitements.

28. La visite ad hoc de juillet 2009 en **Moldova** résultait principalement des événements qui ont eu lieu à Chişinău, peu de temps après les élections législatives du 5 avril 2009. L'objectif majeur de la visite était d'évaluer la manière dont les enquêtes étaient menées sur des cas impliquant de possibles mauvais traitements par des membres des forces de police, dans le contexte de ces événements. La visite avait également été prévue pour coïncider avec les nouvelles élections qui se sont tenues le 29 juillet.

29. En avril 2009, le CPT a organisé sa onzième visite dans la **région du Caucase du Nord de la Fédération de Russie**, s'intéressant plus particulièrement à la République tchétchène et à la République d'Ingouchie.

Le CPT s'était rendu pour la dernière fois en République tchétchène en septembre 2006. Le Comité a estimé qu'il était temps d'examiner si des progrès avaient été accomplis pour traiter les graves problèmes soulevés dans ses précédents rapports de visite et déclarations publiques.

Le CPT s'était rendu plus récemment en République d'Ingouchie en mars/avril 2008. Après cette visite, le Comité a continué à recevoir des informations alarmantes signalant une dégradation de la situation en matière de sécurité et de graves violations des droits de l'homme. En conséquence, le traitement des personnes privées de liberté par les forces de l'ordre et les forces de sécurité en Ingouchie a représenté un autre centre d'intérêt de la visite d'avril 2009. La délégation du CPT a également examiné les progrès accomplis pour doter cette république de son propre établissement pénitentiaire de détention provisoire (SIZO) ; la mise en service d'un tel établissement est essentielle pour le bon fonctionnement du système de justice pénale en Ingouchie et dans l'intérêt de la population dans son ensemble.

Entretiens à haut niveau et contacts

30. Le CPT continue dans les cas appropriés à poursuivre son dialogue avec les Parties à la CEPT et d'autres interlocuteurs pertinents en organisant des entretiens à haut niveau et des contacts en dehors du cadre d'une visite donnée. De tels entretiens/contacts ont eu lieu à quatre reprises pendant la période couverte par le présent rapport général.

31. Du 29 septembre au 2 octobre 2008, des représentants du CPT ont organisé une série de réunions à Tbilissi et à Soukhoumi visant à permettre au Comité d'exercer son mandat sur tout le territoire de la **Géorgie**.

A Tbilissi, les représentants du CPT ont eu des entretiens avec le ministre et le vice-ministre de la Justice, le ministre de la Réintégration, le premier vice-ministre des Affaires intérieures et le Secrétaire du Conseil national de sécurité. Ils ont également rencontré le Médiateur. Des consultations similaires avaient également eu lieu en juillet 2008 à la suite du report, à la demande des autorités géorgiennes, d'une visite ad hoc prévue par le CPT dans les régions d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud. Cette nouvelle série d'entretiens a été l'occasion d'examiner les implications du conflit armé d'août 2008 et les développements ultérieurs, dans la perspective de la visite ad hoc prévue.

A Soukhoumi, les représentants du CPT ont rencontré les plénipotentiaires présidentiels *de facto* pour les droits de l'homme d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud et leur ont expliqué quels étaient le mandat du Comité et ses méthodes de travail.

Des discussions ont également eu lieu avec des membres de la mission de l'OSCE en Géorgie, de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie et de la délégation du CICR à Tbilissi.

32. Les réunions susmentionnées ont permis de jeter les bases de la visite ultérieure du CPT en Abkhazie en avril/mai 2009 (voir paragraphe 25 ci-dessus). Malheureusement, le CPT n'a pas encore pu organiser une visite similaire en Ossétie du Sud. Les contacts pris à ce jour avec les autorités *de facto* à Tskhinvali laissent penser qu'elles ne sont pas très disposées à accepter l'idée que le CPT exerce son mandat dans la région.

33. Le 13 octobre 2008, des représentants du CPT ont eu des entretiens à Ankara, **Turquie**, avec le ministre de la Justice et de hauts fonctionnaires des ministères de la Justice, de l'Intérieur, des Affaires étrangères et de la Défense nationale ainsi que des représentants des forces armées turques. Les questions abordées pendant les entretiens incluaient les conditions de détention d'Abdullah Öcalan, qui est depuis plus de dix ans l'unique détenu de la prison située sur l'île d'Imrali. Le CPT note avec satisfaction que l'accès à l'île d'Imrali pour les proches et les avocats du détenu s'est amélioré ces derniers temps. Le Comité suit de près le projet annoncé de transférer un certain nombre d'autres détenus dans la prison située sur cette île.

Lors des entretiens, les représentants du CPT ont également évoqué certaines allégations, dont il avait récemment été fait état, de mauvais traitements infligés à des personnes privées de liberté par des membres des forces de l'ordre et par des surveillants pénitentiaires, ainsi que la situation des personnes retenues en vertu de la législation sur les étrangers.

34. Du 9 au 11 décembre 2008, des représentants du CPT ont eu des entretiens à Pristina, afin d'étudier les modalités qui permettraient au Comité de poursuivre son travail au **Kosovo**, conformément à l'accord signé en août 2004 entre le Conseil de l'Europe et la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK).

Les représentants du CPT ont rencontré le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies au Kosovo, le Chef de la Mission de l'OSCE au Kosovo et le Chef-adjoint de la Mission « Etat de droit » de l'Union européenne (EULEX). Sous les auspices de la MINUK, des discussions ont également été menées avec des représentants du Bureau consultatif pour la bonne gouvernance et les droits de l'homme des autorités du Kosovo.

Les représentants du CPT ont mené des consultations distinctes avec le Chef d'Etat-major de la Force de sécurité internationale au Kosovo (KFOR) sur la poursuite des activités du Comité concernant les pouvoirs de la KFOR de priver des personnes de leur liberté.

D'autres informations sur les activités du CPT au Kosovo figurent dans la section « Temps forts des publications » (voir paragraphes 70-74, page 34).

35. Le 16 février 2009, le Président du CPT ainsi que le Représentant spécial de l'Union européenne à Skopje ont rencontré le Premier ministre et le ministre de la Justice de « **l'ex-République yougoslave de Macédoine** » afin de discuter de la situation dans les prisons de ce pays.

D'autres informations sur les activités du CPT dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine » figurent dans la section « Temps forts des publications » (voir paragraphes 60-69, page 33).

Niveau de coopération dont a bénéficié le CPT

36. Le niveau de coopération dont ont bénéficié les délégations du CPT pendant les visites est resté dans l'ensemble satisfaisant et pouvait même, parfois, être qualifié d'excellent. Dans la grande majorité des établissements visités, les délégations ont notamment pu bénéficier d'un accès rapide aux locaux de détention et à toutes les informations dont elles avaient besoin.

37. Il y a encore eu quelques épisodes isolés de retard dans l'accès à un lieu précis de détention, résultant apparemment d'informations inexactes quant au mandat et aux pouvoirs du Comité. Des problèmes de cette sorte sont généralement résolus sans grande difficulté. Le CPT souhaite néanmoins faire clairement savoir qu'un refus pur et simple d'autoriser l'accès à un lieu de privation de liberté constituerait une violation flagrante des dispositions de la CEPT et représenterait en soi un motif de déclaration publique.

38. La CEPT oblige les Parties à fournir au CPT toute information dont elles disposent et qui est nécessaire au Comité pour l'accomplissement de sa tâche. Comme le souligne le rapport explicatif à la Convention, l'accès à l'information revêt une grande importance pour le Comité. Il va sans dire que toutes les informations fournies doivent être exactes.

Ainsi, les listes de lieux de privation de liberté fournies au Comité doivent être complètes ; malheureusement, ce n'est pas toujours le cas. Pendant la période couverte par le présent rapport général, une délégation du CPT a découvert un établissement pénitentiaire qui n'avait pas été inclus dans les listes fournies. Dans un autre pays, aucune information n'avait été fournie concernant les établissements de police municipale, bien que certains d'entre eux aient comporté des cellules. En fait, les délégations effectuant des visites devraient recevoir des informations sur tous les lieux de privation de liberté, y compris les lieux où des personnes peuvent être détenues pendant de courtes périodes sans être officiellement placées en cellule.

Les informations fournies doivent également être fiables. Plus d'une fois au cours des douze derniers mois, une délégation du CPT a reçu des informations erronées, par exemple concernant l'usage qui était fait d'un quartier spécifique de détention. Des tentatives visant à tromper une délégation du CPT ne sont pas conformes au principe de coopération consacré dans la CEPT et laissent inévitablement une mauvaise impression lorsqu'elles sont découvertes. Mentir à une délégation du CPT pourrait en certains cas conduire le Comité à faire une déclaration publique.

39. Le CPT tient aussi à souligner que l'obligation de fournir des informations au Comité ne se limite pas à la phase de la visite elle-même. S'agissant de l'article 8, paragraphe 2, de la CEPT (qui renvoie spécifiquement aux informations à fournir au CPT), le rapport explicatif énonce clairement que « vu le caractère particulier des visites que doit effectuer le Comité, [...] ce paragraphe s'applique à la fois avant, pendant et après les visites ». L'obligation générale de coopération énoncée à l'article 3 de la CEPT implique également que les Etats doivent répondre aux demandes d'information du CPT liées au traitement de personnes privées de liberté. De telles informations peuvent être essentielles pour que le Comité décide ou non de faire usage de son pouvoir d'organiser une visite au titre de la Convention.

40. On trouve toujours, de temps à autre, des signes que des personnes détenues ont été mises en garde contre toute plainte adressée à une délégation du CPT. Par ailleurs, une délégation a récemment été témoin du fait qu'un surveillant pénitentiaire menaçait un détenu parce que celui-ci avait parlé à la délégation (à la suite de l'intervention de la délégation, le fonctionnaire concerné a fait l'objet d'une sanction disciplinaire).

Le CPT a fait clairement savoir dans ses précédents rapports généraux que toute mesure d'intimidation ou de représailles à l'encontre d'une personne avant ou après des contacts avec une de ses délégations était totalement inacceptable et pourrait aboutir à l'exercice par le Comité de son pouvoir de faire une déclaration publique.

41. Le CPT se voit également contraint de rappeler que la coopération d'un pays avec le Comité ne saurait être décrite comme satisfaisante en l'absence d'action visant à renforcer la protection des personnes privées de liberté contre les mauvais traitements. En effet, la raison d'être du mécanisme établi par la CEPT est de provoquer les changements nécessaires à la lumière des faits constatés par le Comité. Malheureusement, dans nombre de pays visités au cours des douze derniers mois, il a été observé que des recommandations portant sur des questions essentielles que le CPT avait régulièrement formulées après de précédentes visites n'avaient pas été mises en oeuvre.

Réunions plénières et activités des sous-groupes

42. Le CPT a tenu trois réunions plénières d'une semaine au cours des douze mois couverts par le présent rapport général : en novembre 2008, et en mars et juillet 2009.

Lors de ces réunions, le Comité a adopté au total 18 rapports de visite, huit d'entre eux ayant été rédigés dans le cadre de la procédure de rédaction accélérée (en vertu de laquelle les projets de rapports de visite élaborés par les délégations concernées qui sont communiqués au moins deux semaines avant une session plénière sont considérés comme approuvés sans débat, sauf pour les paragraphes au sujet desquels une discussion a été expressément demandée à l'avance).

43. Comme d'habitude, une grande partie du travail du CPT au cours des douze derniers mois s'est déroulée dans le cadre des sous-groupes du Comité. Outre les délégations chargées d'effectuer des visites, il existe deux sous-groupes permanents qui se rencontrent de manière régulière, à savoir le groupe médical et le groupe de travail sur la jurisprudence du CPT.

Le groupe de travail ad hoc sur les garanties pour les étrangers en situation irrégulière privés de liberté a soumis ses conclusions au CPT lors de sa session plénière de juillet 2009 ; celles-ci ont servi de base au chapitre consacré à une question de fond du présent rapport général.

Le groupe de travail ad hoc sur l'utilisation d'armes à impulsion électrique et à énergie dirigée dans des situations ayant trait à la détention de personnes a poursuivi l'examen de cette question, qui pourrait faire l'objet du chapitre consacré à une question de fond du 20^e rapport général.

Lors de sa session plénière de novembre 2008, le CPT a créé un nouveau groupe de travail ad hoc pour examiner la question des contacts des détenus avec le monde extérieur.

Contacts avec d'autres organes

44. Le CPT a poursuivi ses efforts pour favoriser la synergie avec d'autres organes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Conseil de l'Europe.

En octobre 2008, le Président du CPT et les chefs d'autres mécanismes de contrôle du Conseil de l'Europe ont rencontré le Président des Délégués des Ministres afin d'étudier la possibilité d'une plus grande coopération entre les différents organes concernés. Par ailleurs, en mars 2009, le Président du Comité a eu un échange de vues avec la Sous-commission des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire sur un large éventail de questions d'intérêt mutuel. En outre, lors de sa réunion de juillet 2009, le CPT a rencontré des représentants de la Cour européenne des droits de l'homme pour discuter de divers sujets, notamment des garanties procédurales pour les personnes privées de liberté au stade de la garde à vue.

Le Secrétariat du CPT a maintenu des contacts réguliers avec le Bureau du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe sur des sujets d'intérêt commun. Le CPT est aussi prêt à contribuer aux travaux des comités du Conseil de l'Europe étudiant des sujets en rapport avec son mandat, comme le Comité d'experts sur l'impunité, récemment créé.

45. Au cours des douze derniers mois, les contacts entre les représentants du CPT et les institutions de l'Union européenne se sont accrus, en particulier avec la Commission européenne. Le Comité a également continué à renforcer ses relations avec le Sous-comité des Nations Unies pour la prévention de la torture.

Par ailleurs, tout au long de l'année, les membres du CPT ont participé à de nombreuses conférences et activités de formation organisées par des institutions internationales (comme l'UE, l'ONU, le HCR) ou des organisations non gouvernementales. Le CPT doit faire face à une demande croissante de participation à de tels événements.

Publications

46. Un total de vingt-et-un rapports de visite du CPT ont été publiés durant la période couverte par le présent rapport général, confirmant ainsi la tendance bien établie des Etats à lever le voile de la confidentialité et à accepter que les constatations du Comité soient rendues publiques. Au moment de la rédaction du présent rapport, 223 des 262 rapports de visite élaborés à ce jour ont été publiés. Un grand nombre des 39 rapports non encore publiés n'ont été transmis que récemment aux Etats Parties concernés et seront sans aucun doute rendus publics en temps utile.

Un tableau Etat par Etat indiquant la situation actuelle quant à la publication des rapports de visite du CPT est reproduit à l'annexe 6, page 64. Comme on peut le constater, seuls deux Etats Parties à la Convention, à savoir l'Azerbaïdjan et la Fédération de Russie, vont à l'heure actuelle à l'encontre de la tendance susmentionnée.

47. Il convient de rappeler que le 6 février 2002, le Comité des Ministres a encouragé « toutes les Parties à la Convention à autoriser, à la première occasion, la publication de tous les rapports de visites du CPT ainsi que de leurs réponses ». Le CPT espère que ce message clair sera entendu par tous les pays concernés.

La publication des rapports de visite ne peut qu'augmenter l'impact du travail du CPT. Elle permet à d'autres organismes appropriés de contribuer au processus de mise en oeuvre des recommandations faites dans un rapport et donne la possibilité au Comité lui-même de participer au débat public sur les sujets traités. En conséquence, autoriser la publication des rapports de visite peut être considéré comme l'une des plus importantes façons de coopérer avec le CPT.

48. La section qui suit porte un regard plus précis sur certains des rapports de visite, ainsi que sur les réponses, les plus intéressants publiés au cours des douze derniers mois.



**Temps forts
des publications**

Temps forts des publications

Rapport sur la visite ad hoc en Albanie de juin 2008

(traitement des personnes détenues par la police et situation dans les locaux de détention provisoire)

49. Les faits constatés pendant la visite de 2008 montrent que, en ce qui concerne le problème de longue date des mauvais traitements infligés par la police, il y a eu un début d'amélioration. Contrairement aux constatations faites pendant les visites de 2005 et 2006, la majorité des personnes avec lesquelles la délégation du CPT s'est entretenue ont déclaré qu'elles avaient été traitées correctement pendant leur garde à vue. Cependant, un certain nombre d'allégations crédibles de mauvais traitements physiques récents, très graves pour certains, ont été reçues. La plupart des allégations faites concernait des mauvais traitements pendant l'interrogatoire par la police et, plus particulièrement, par des inspecteurs de la police judiciaire.

Le CPT a noté qu'à la suite de la visite de 2006, le Premier ministre albanais avait condamné publiquement les actes de torture et autres formes de mauvais traitements et avait déclaré que le gouvernement mènerait une politique de « tolérance zéro » en la matière. A cette fin, des instructions ont été adressées par le ministre de l'Intérieur à tous les policiers ; le CPT a également été informé que de nombreux policiers avaient été révoqués pour mauvaise conduite.

Tout en reconnaissant les progrès réalisés, le CPT exhorte les autorités albanaises à redoubler d'efforts pour lutter contre les mauvais traitements infligés par la police. Les conditions de détention dans un certain nombre d'établissements de police doivent également être améliorées.

50. En ce qui concerne la situation dans les locaux de détention provisoire, le rapport du CPT met en avant un certain nombre d'améliorations significatives depuis la visite de 2006. Premièrement, l'achèvement du transfert de la responsabilité des centres de détention provisoire du ministère de l'Intérieur au ministère de la Justice fait que tous les prévenus sont désormais soumis aux mêmes règles (en particulier pour ce qui est des activités et des contacts avec le monde extérieur). Deuxièmement, plusieurs locaux de détention provisoire qui avaient été critiqués par le Comité antérieurement ont été mis hors service. Troisièmement, d'importants investissements ont été faits pour construire de nouveaux locaux de détention (par exemple à Durrës, Fushë Kruja, Korçë et Vlorë), qui atténueront sans aucun doute le problème de la surpopulation dans de nombreux établissements pénitentiaires. Quatrièmement, la qualité de la nourriture dans le système pénitentiaire s'est améliorée.

En résumé, les conditions déplorables qui régnaient dans les locaux de détention provisoire, telles que décrites dans les rapports sur les visites de 2005 et 2006, appartiennent désormais au passé.

Rapport publié en janvier 2009, CPT/Inf (2009) 6

Rapport sur la visite ad hoc en République tchèque de mars/avril 2008 et réponse des autorités tchèques

(castration chirurgicale des délinquants sexuels)

51. Un des objectifs principaux de cette visite était d'examiner la pratique de la pulpectomie testiculaire (castration chirurgicale) sur les délinquants sexuels condamnés. La délégation du CPT s'est entretenue avec neuf délinquants sexuels ayant déjà subi une castration chirurgicale, et avec cinq autres qui se trouvaient dans la phase préparatoire au processus de castration. En outre, les dossiers de 41 délinquants sexuels ayant subi une castration chirurgicale entre 1998 et 2008 ont été étudiés, et des entretiens sur le traitement des délinquants sexuels ont été menés avec des médecins, des scientifiques et des responsables gouvernementaux.

52. Dans son rapport, le CPT reconnaît que le traitement des délinquants sexuels en République tchèque suit un programme de soins établi, fondé sur un diagnostic approfondi et peut comporter une psychothérapie. Cependant, à la lumière des faits constatés pendant la visite, le Comité réitère son opposition à l'un des aspects du système appliqué, à savoir la castration chirurgicale. Les raisons de l'opposition du CPT à cette intervention comme un moyen de traitement des délinquants sexuels sont multiples.

En premier lieu, la castration chirurgicale a des effets physiques irréversibles et des conséquences directes ou indirectes sur la santé mentale des intéressés. Il n'existe, de plus, aucune garantie que le résultat recherché (la diminution du niveau de testostérone) perdure.

Pour ce qui est du taux de récurrence, le CPT a observé que les effets positifs annoncés ne reposaient pas sur une évaluation scientifique solide. En tout état de cause, le but légitime de l'abaissement du taux de récurrence doit être contrebalancé par des considérations éthiques liées aux droits fondamentaux de la personne. Il convient de noter que la castration chirurgicale n'est pas conforme aux normes internationalement admises et, plus spécialement, ne figure pas dans les « Normes de soins applicables au traitement des délinquants sexuels adultes » de l'Association internationale pour le traitement des délinquants sexuels, qui font autorité en la matière.

En outre, compte tenu du contexte dans lequel cette intervention est proposée, on peut se demander si le consentement à l'option de la castration chirurgicale sera toujours véritablement libre et éclairé. Comme l'a constaté la délégation au cours de sa visite, il peut aisément arriver que les patients ou les détenus acquiescent plus qu'ils ne consentent, en pensant qu'il s'agit du seul moyen dont ils disposent pour éviter un emprisonnement pendant une période indéterminée. Les interventions médicales irréversibles ne devraient en aucun cas être pratiquées sur des détenus et d'autres personnes en détention, à moins qu'elles ne s'imposent pour des raisons médicales évidentes.

Lorsqu'on ajoute à ces objections fondamentales le fait qu'il existe à l'heure actuelle des thérapies de remplacement efficaces pour le traitement des délinquants sexuels, les arguments contre la castration chirurgicale deviennent accablants. Le CPT estime que la castration chirurgicale des délinquants sexuels équivaut à un traitement dégradant ; dans son rapport, le Comité appelle les autorités tchèques à mettre immédiatement fin à ce type d'interventions dans le contexte du traitement des délinquants sexuels.

53. Dans leur réponse, les autorités tchèques affirment que la castration chirurgicale est effectuée avec le consentement libre et éclairé du patient et estiment que les raisons invoquées par le CPT en faveur de l'abandon du recours à cette intervention ne sont « ni suffisantes ni établies ». Dans le même temps, les autorités tchèques indiquent qu'une nouvelle législation fera dépendre le recours à la castration chirurgicale sur les délinquants sexuels d'une décision judiciaire.

Rapport et réponse publiés en février 2009, CPT/Inf (2009) 8 et CPT/Inf (2009) 9

Rapport sur la visite périodique en Finlande d'avril 2008 et réponse des autorités finlandaises

(violence entre détenus et traitement des prisonniers)

54. Le rapport traite du phénomène de la violence et de l'intimidation entre détenus, ainsi que de la situation des détenus placés dans des quartiers de haute sécurité et des unités fermées. Le CPT recommande qu'une approche nationale soit développée pour traiter la question des détenus « craintifs » et qu'un programme adapté d'activités motivantes soit proposé aux détenus placés dans des conditions de haute sécurité ou mis à l'écart des autres sur décision judiciaire. Dans leur réponse, les autorités finlandaises font état des actions entreprises afin de mettre en oeuvre chacune de ces recommandations.

55. Le CPT note dans son rapport que la pratique de la « corvée de tinettes » (selon laquelle les détenus sont contraints de satisfaire leurs besoins naturels en utilisant des seaux dans leur cellule, lesquels sont ensuite vidés) reste une caractéristique de certaines prisons ou de certains quartiers de celles-ci en Finlande. Le Comité appelle les autorités finlandaises à mettre fin à cette pratique, tant dans l'aile ouest de la prison d'Helsinki que dans tout le système pénitentiaire. Dans leur réponse, les autorités finlandaises ont informé le Comité d'un projet visant à résoudre ce problème d'ici à 2011-2012. La prison d'Hämeenlinna est le seul établissement pour lequel une décision doit encore être prise concernant la date de la modernisation des cellules où la « corvée de tinettes » est pratiquée.

56. Une attention particulière a été accordée pendant la visite au traitement des détenus soupçonnés d'avoir dissimulé des substances illicites à l'intérieur de leur corps (« mules »), qui étaient détenus dans des cellules spéciales sous observation constante. Le CPT a recommandé, entre autres, que des dispositions soient prises pour préserver un minimum d'intimité lorsque ces détenus utilisaient les toilettes. Afin de mettre en oeuvre cette recommandation, les autorités finlandaises sont en train de revoir la configuration des cellules spéciales d'observation. En outre, après la visite de 2008, il a été mis fin, à la prison d'Helsinki, comme dans d'autres établissements, à la pratique consistant à contraindre les détenus concernés à porter des combinaisons « fermées » lorsqu'ils n'utilisent pas les toilettes, dans l'attente d'une décision de la Cour suprême sur cette question.

57. La délégation du CPT a constaté que la pratique consistant à placer des prévenus pendant des périodes prolongées dans des locaux de détention de la police restait très répandue en Finlande. En réponse aux recommandations du Comité visant à y mettre fin, les autorités finlandaises ont mentionné des projets visant à diminuer le nombre des prévenus placés dans les locaux de la police et à raccourcir les périodes passées par les prévenus dans ces locaux.

Rapport publié en janvier 2009, CPT/Inf(2009) 5 ; réponse publiée juin 2009, CPT/Inf(2009) 19

Rapport sur la visite ad hoc en Grèce de septembre 2008 et réponse des autorités grecques

(traitement des personnes privées de liberté par les forces de l'ordre et conditions dans les locaux de rétention pour étrangers en situation irrégulière)

58. Les informations recueillies pendant la visite de 2008 indiquaient que les personnes arrêtées en Grèce continuaient à courir un risque important d'être maltraitées par les membres des forces de l'ordre. Pour lutter contre ce phénomène, le CPT a souligné entre autres l'importance du fait qu'une enquête soit diligentée immédiatement après toute allégation reçue par un procureur et que cette enquête soit menée avec exhaustivité et célérité. Les autorités grecques contestent les constatations du Comité mais réitèrent leur engagement en vue de dispenser aux membres des forces de l'ordre une formation appropriée sur les questions relatives aux droits de l'homme et de sanctionner de manière sévère tout fonctionnaire violant la loi. Elles font référence au rôle du médiateur pour recevoir les plaintes et estiment que le système actuel de structures administrativement indépendantes au sein des forces de police helléniques est suffisant pour traiter les plaintes et les allégations de mauvais traitements par la police.

59. Le CPT a constaté que, dans la pratique, les personnes privées de liberté par des membres des forces de l'ordre n'ont pas toujours un droit effectif à certaines garanties de base, comme les droits d'accès à un avocat et à un médecin, ou le droit d'être informées de leurs droits dans une langue qu'elles comprennent. Quant aux conditions de détention dans les commissariats de police et les postes de gardes-frontières, le Comité constate que les mauvaises conditions matérielles sont exacerbées par la surpopulation et la pratique consistant à détenir des personnes de manière prolongée dans ces établissements. Les autorités grecques fournissent des détails sur les rénovations en cours pour répondre aux préoccupations du CPT.

60. Pour ce qui est des locaux spéciaux de rétention destinés aux étrangers en situation irrégulière, le rapport du CPT fait état des conditions de rétention généralement sordides et insalubres dans le centre Pagani de Mytilène, dues à une surpopulation sévère ; il signale également les mauvaises conditions dans les centres de Petrou Ralli et Aspropyrgos à Athènes. Par contre, le centre de Filakio proposait des conditions acceptables au moment de la visite de 2008. Le Comité a recommandé que les normes de fonctionnement minimales exigées par la loi relative aux étrangers de 2005 soient adoptées pour tous les locaux de rétention des étrangers en situation irrégulière et que les soins de santé y soient améliorés, y compris grâce à un examen médical systématique de tous les étrangers retenus.

61. Dans leur réponse, les autorités grecques renvoient à diverses mesures prises pour proposer des conditions de rétention acceptables aux étrangers en situation irrégulière, malgré leur afflux soudain dans des lieux comme Mytilène. Par ailleurs, elles annoncent la création d'une nouvelle Direction de la politique d'immigration pour mieux gérer les différents locaux de rétention pour étrangers en situation irrégulière. Les autorités grecques attirent également l'attention sur le nombre croissant d'immigrés arrivant dans le pays et sur leurs efforts visant à endiguer ce mouvement grâce à un renforcement de leur coopération avec les pays voisins.

Rapport et réponse publiés juin 2009, CPT/Inf (2009) 20 et CPT/Inf (2009) 21

Rapport sur la visite périodique en Moldova de septembre 2007 et réponse des autorités moldaves

(traitement des gardés à vue, des prisonniers et des personnes placées en institutions psychiatriques/foyers sociaux)

62. Dans son rapport, le CPT conclut que le phénomène des mauvais traitements par la police reste de grande ampleur, malgré les efforts incontestables consentis par les autorités moldaves ces dernières années pour résoudre ce problème. Le Comité fait une série de recommandations pour traiter cette question, dont l'une concerne la façon dont les procureurs devraient traiter les cas impliquant des allégations de mauvais traitements par la police. Dans leur réponse, les autorités moldaves indiquent que des lignes directrices sur le bon déroulement des enquêtes concernant de tels cas ont été élaborées à l'intention des procureurs.

63. La délégation du CPT a constaté que les conditions dans les locaux de détention temporaire de la police n'étaient toujours pas adaptées au maintien des prévenus pendant des périodes prolongées. Le Comité appelle les autorités moldaves à accorder une haute priorité à la mise en œuvre de la décision déjà prise de transférer la responsabilité des personnes placées en détention provisoire au ministère de la Justice.

64. La délégation du CPT n'a pas reçu d'allégations de mauvais traitements physiques récents par le personnel des prisons visitées, à l'exception notable de l'établissement pénitentiaire n° 18 de Brănești ; le Comité a fait des recommandations spécifiques concernant cet établissement. Le CPT a également fait part de sa préoccupation quant à la proportionnalité de la force utilisée pour traiter les actes de désobéissance collective des détenus survenus à l'établissement pénitentiaire n° 13 de Chișinău. Dans leur réponse, les autorités moldaves mentionnent entre autres la mise en place de comités d'éthique dans chaque établissement pénitentiaire visant à favoriser une attitude du personnel estimant que le recours aux mauvais traitements est inacceptable. La surpopulation carcérale restait un problème, avec en moyenne seulement 2 m² d'espace de vie par détenu dans les établissements visités. Dans son rapport, le CPT souligne la nécessité de mettre en place des politiques visant à limiter ou moduler le nombre de personnes envoyées en prison.

65. A l'hôpital psychiatrique de Chișinău, les patients rencontrés par la délégation du CPT ont décrit comme positive l'attitude du personnel de santé. En revanche, de nombreuses allégations de mauvais traitements de pensionnaires par les aides-soignants ont été entendues au foyer psychoneurologique de Cocieri. Le Comité a recommandé que les procédures de sélection pour les aides-soignants soient réexaminées et qu'un programme de formation complet soit développé à leur intention. Dans leur réponse, les autorités moldaves ont souligné que des mesures avaient été prises pour améliorer la formation des aides-soignants et accroître les effectifs.

Rapport et réponse publiés en décembre 2008, CPT/Inf (2008) 39 et CPT/Inf (2008) 40

Rapports sur les visites ad hoc en « ex-République yougoslave de Macédoine » d'octobre 2007 et de juillet 2008 et réponses des autorités nationales

(l'état du système pénitentiaire)

66. Lors des deux visites de 2007 et 2008, le CPT a concentré son attention sur la prison d'Idrizovo et la maison d'arrêt de Skopje, qui renfermaient à elles deux environ 70% de la population carcérale du pays.

A la prison d'Idrizovo, des allégations crédibles de mauvais traitements des détenus par le personnel ont été reçues, bien que l'enquête menée par la suite par les autorités n'ait pas constaté d'usage illégal de matraques. Pendant la visite de 2008, la délégation a constaté que des conditions matérielles sordides régnaient toujours dans la majorité des quartiers d'hébergement de l'établissement, et que cette situation était aggravée par l'absence de toute activité motivante et le fait que les détenus des unités fermées étaient confinés dans leurs quartiers pendant la plus grande partie de la journée. En réponse à la demande du CPT à ce que des mesures urgentes soient prises afin de garantir la sécurité et l'hygiène à la prison d'Idrizovo, les autorités indiquent les actions menées pour améliorer les conditions de vie actuelles, notamment la rénovation de bâtiments et la fourniture de nouveaux matelas et couvertures.

A la maison d'arrêt de Skopje, la délégation du CPT a constaté que des détenus pouvaient toujours être soumis à des mesures de contention pendant des périodes prolongées, attachés à leur lit par des entraves de cheville ou des menottes, en présence d'autres détenus, sans aucune surveillance ni consignation appropriée. Quant aux conditions de vie, elles s'étaient dégradées par rapport aux visites précédentes, avec une surpopulation accrue et un état délabré des cellules, ainsi que l'absence de toute activité. Jusqu'à sept détenus étaient enfermés dans des cellules de quatre lits mesurant à peine 11 m², trois d'entre eux devant dormir sur des matelas à même le sol dans des conditions d'humidité extrême. Dans leur réponse, les autorités indiquent qu'une nouvelle aile pour prévenus est en cours de construction à la maison d'arrêt de Skopje afin de réduire la surpopulation et que tous les détenus se voient désormais proposer deux heures d'exercice en plein air par jour.

67. Le CPT a recommandé que des mesures urgentes soient prises pour trouver des locaux adéquats pour l'Institution éducative et correctionnelle, qui est « temporairement » située dans la section ouverte pour adultes de la maison d'arrêt de Skopje depuis fin 2001. Il a également appelé les autorités à améliorer le traitement et l'attention portée aux adolescents détenus dans cette institution.

68. Plus généralement, les rapports du CPT sur les visites de 2007 et 2008 mettent encore une fois en évidence la mauvaise gestion et la mauvaise surveillance des prisons, des effectifs insuffisants et l'absence de formation appropriée du personnel. Le Comité a également réitéré la nécessité de procéder à une étude approfondie des services de santé pénitentiaire, incluant le développement d'une politique de santé relative aux soins somatiques et psychiatriques. Dans leur réponse, les autorités ont fait référence à une augmentation des effectifs en personnel dans les établissements pénitentiaires, notamment du nombre de surveillants pénitentiaires et de personnel médical, ainsi qu'à des mesures visant à améliorer la sécurité au sein des prisons. En réaction aux critiques de contrôle médical insuffisant au moment de l'admission en prison, elles affirment qu'un examen médical de tous les détenus a lieu dans les 24 heures suivant leur arrivée.

69. Dans le cadre du dialogue permanent du CPT avec les autorités nationales, le Président du Comité et le Représentant spécial de l'Union européenne à Skopje ont rencontré le Premier ministre le 16 février 2009 pour discuter de la situation dans les prisons du pays. Parmi les principaux sujets mis en avant pendant cette rencontre figuraient la nécessité de développer une gestion compétente et professionnelle du système pénitentiaire ainsi qu'un plan stratégique. Le Premier ministre a reconnu que des mesures supplémentaires étaient nécessaires et a déclaré que son gouvernement s'engageait à investir dans le système pénitentiaire.

Rapports et réponses publiés en septembre et novembre 2008, CPT/Inf(2008) 22, CPT/Inf(2008) 23, CPT/Inf(2008) 31 et CPT/Inf(2008) 32

Rapport sur la visite au Kosovo de mars 2007 et réponse de la MINUK

(situation dans les commissariats de police, les prisons et les établissements psychiatriques/foyers sociaux)

70. La première visite du CPT au Kosovo a été effectuée sur la base de l'accord signé en août 2004 entre le Conseil de l'Europe et la MINUK et d'un échange de lettres conclu en 2006 entre les secrétaires généraux du Conseil de l'Europe et de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN)¹.

71. Dans son rapport de visite, le CPT note que la délégation a recueilli un certain nombre d'allégations de mauvais traitements physiques de personnes par des membres des Services de police du Kosovo (SPK) dans des commissariats à travers le Kosovo. En outre, les conditions matérielles de détention étaient mauvaises dans presque tous les commissariats visités. Dans sa réponse, la MINUK fournit des informations sur les mesures prises pour lutter contre les mauvais traitements, notamment la promulgation d'une directive destinée aux policiers et la préparation d'un projet de loi visant à renforcer les sanctions contre les policiers ayant eu recours à la force de manière injustifiée et/ou disproportionnée. En outre, des mesures ont été prises pour améliorer la formation des policiers et renforcer les garanties légales des personnes privées de liberté par la police.

1. Le rapport du CPT transmis à l'OTAN sur la visite dans les lieux de privation de liberté relevant de la KFOR n'a pas encore été rendu public.

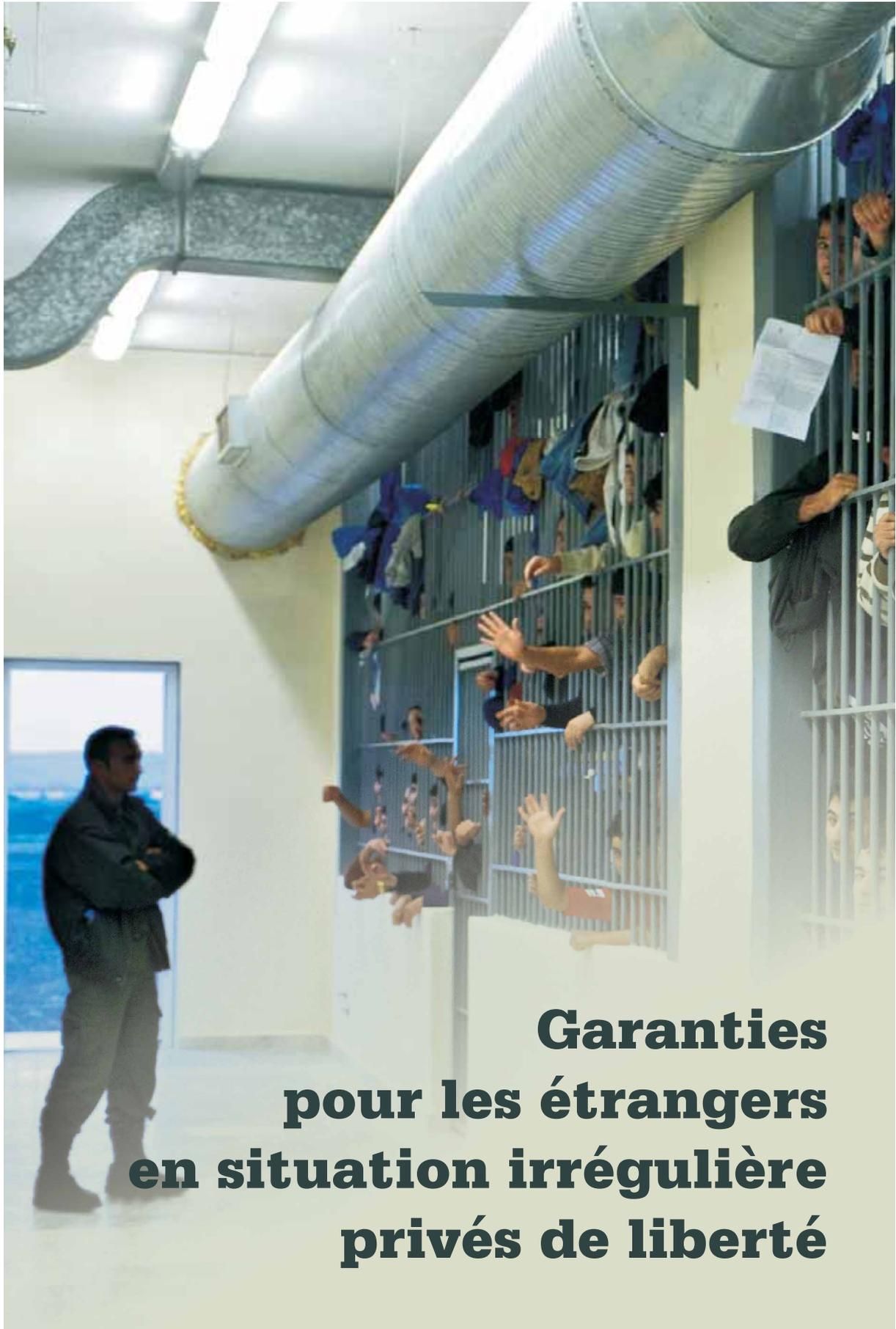
72. S'agissant des prisons visitées, certaines allégations de mauvais traitements physiques par le personnel de surveillance ont été entendues à la prison de Dubrava et dans le centre correctionnel de Lipjan/Lipljan. En outre, à la prison de Dubrava, de nombreuses plaintes ont été reçues portant sur un comportement provocateur et un recours excessif à la force par les membres de l'unité d'intervention de cet établissement (appelée « Delta Bravo »). Les conditions matérielles de détention étaient dans l'ensemble satisfaisantes ; toutefois, elles étaient très mauvaises dans le centre de détention de Pejë/Peć ainsi que dans certains quartiers de la prison de Dubrava.

Quant au régime proposé, malgré certains efforts de l'administration pénitentiaire pour développer un programme d'activités, de nombreux condamnés et la plupart des prévenus ne bénéficiaient pas d'une activité régulière en dehors de leur cellule hormis l'exercice en plein air. Le Comité a également fait part de sa préoccupation concernant le nombre accablant d'allégations de favoritisme et de corruption reçu à la prison de Dubrava.

73. Les conditions de séjour étaient dans l'ensemble bonnes dans l'unité de l'« Institut spécial » de Shtime/Stimlje hébergeant des personnes handicapées mentales. En revanche, elles étaient très mauvaises au Centre d'intégration pour la santé mentale, qui ne disposait pas des fonds nécessaires pour assurer ne serait-ce que les besoins élémentaires des patients (comme des vêtements et des chaussures adéquats). Le CPT a également exprimé sa grave préoccupation concernant le fait que les patients de l'unité psychiatrique médico-légale de Prishtinë/Priština étaient laissés, souvent pendant des mois, dans une oisiveté totale.

74. Dans une réponse substantielle traitant toutes les questions soulevées par le CPT, la MINUK fournit des informations détaillées sur les mesures concrètes prises pour améliorer la situation dans les établissements susmentionnés.

Rapport et réponse publiés en janvier 2009, CPT/Inf (2009) 1 et CPT/Inf (2009) 2



**Garanties
pour les étrangers
en situation irrégulière
privés de liberté**

Garanties pour les étrangers en situation irrégulière privés de liberté

Remarques préliminaires

75. Dans le chapitre consacré aux questions de fond de son 7^e rapport général, publié en 1997, le CPT a décrit de manière assez détaillée sa position en ce qui concerne les garanties et les conditions applicables aux personnes privées de liberté en vertu de la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers (« étrangers retenus »), ainsi que son point de vue concernant l'expulsion de ces personnes.² Depuis lors, le CPT a effectué de fréquentes visites dans des centres dévolus à la rétention d'étrangers ainsi que dans des commissariats de police et des établissements pénitentiaires, dans lesquels les étrangers retenus continuent d'être placés dans un certain nombre de pays. Ces visites n'ont que trop souvent renforcé l'opinion du Comité selon laquelle les étrangers retenus sont particulièrement vulnérables à diverses formes de mauvais traitements, que ce soit au moment de leur interpellation, pendant leur séjour en rétention ou lors de leur expulsion.

Compte tenu de la vulnérabilité de cette catégorie de personnes, le CPT s'est concentré sur le traitement des étrangers retenus lors de nombre des visites qu'il a effectuées. En outre, le Comité a continué de développer ses propres normes, par exemple en élaborant, dans son 13^e rapport général, des lignes directrices sur l'éloignement d'étrangers par la voie aérienne, y compris d'étrangers retenus³.

76. Dans ce 19^e rapport général, le CPT expose sa conception des garanties qui devraient être accordées aux étrangers en situation irrégulière retenus, avec une attention particulière portée aux enfants⁴. « Etrangers en situation irrégulière retenus », telle est l'expression employée pour désigner les personnes privées de liberté en vertu de la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers, soit parce qu'elles sont entrées illégalement dans un pays (ou ont tenté de le faire), soit parce qu'elles ont dépassé la date d'autorisation de séjour dans ledit pays.

Il convient de noter que les demandeurs d'asile ne sont pas des étrangers en situation irrégulière, bien que les personnes concernées puissent le devenir si leur demande d'asile est rejetée et si leur autorisation de séjour est annulée. Lorsqu'un demandeur d'asile se trouve privé de liberté dans l'attente de l'issue de sa demande, il doit bénéficier d'un éventail de garanties conformes à son statut, allant au-delà de celles applicables aux étrangers en situation irrégulière retenus et qui sont détaillées dans les paragraphes suivants⁵.

2. Voir paragraphes 24 à 36 du doc. CPT/Inf (97) 10.

3. Voir paragraphes 27 à 45 du doc. CPT/Inf (2003) 35.

4. Cela ne signifie pas que les enfants soient la seule catégorie vulnérable. Les personnes âgées et les femmes non accompagnées, par exemple, sont également vulnérables.

Rétention des étrangers en situation irrégulière

77. Au cours de ses visites, le CPT a constaté qu'un certain nombre d'Etats membres du Conseil de l'Europe avaient fait des efforts importants pour améliorer les conditions de rétention des étrangers en situation irrégulière. Il reste cependant encore bien trop de cas dans lesquels le CPT découvre des lieux de privation de liberté pour étrangers en situation irrégulière, et parfois pour demandeurs d'asile, qui sont totalement inadaptés. Un bon exemple serait un entrepôt désaffecté, avec peu ou pas de sanitaires, encombré de lits ou de matelas à même le sol, et hébergeant plus d'une centaine de personnes enfermées ensemble des semaines, voire des mois, sans aucune activité ni aucun accès à l'air libre pour se dépenser physiquement, et dans de mauvaises conditions d'hygiène. Les délégations du CPT continuent aussi de trouver des étrangers en situation irrégulière dans des commissariats de police, dans des conditions à peine acceptables pour vingt-quatre heures et encore moins pour des semaines.

Dans certains Etats, les étrangers en situation irrégulière sont retenus en prison. De l'avis du CPT, un établissement pénitentiaire n'est, par définition, pas un endroit approprié à la détention d'une personne qui n'est ni soupçonnée ni reconnue coupable d'une infraction pénale. Il est intéressant de noter que les directeurs et les personnels des divers établissements visités par le CPT s'accordent souvent à reconnaître qu'ils ne sont pas convenablement équipés ni formés pour s'occuper d'étrangers en situation irrégulière. A cet égard, le CPT souhaite rappeler que les personnels travaillant en centre de rétention pour étrangers ont une tâche particulièrement ardue. En conséquence, ils doivent être soigneusement sélectionnés et recevoir une formation appropriée.

5. Pour les demandeurs d'asile, certaines garanties internationales viennent de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole de 1967. La législation de l'Union européenne, et notamment la Directive du Conseil 2003/9/CE du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile, a également établi un certain nombre de garanties ; cependant, l'applicabilité de cette législation est limitée aux Etats membres de l'UE. Il convient aussi de faire référence aux Lignes directrices sur la protection des droits de l'homme dans le contexte des procédures d'asile accélérées, adoptées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 1^{er} juillet 2009.

78. Malgré l'existence de nombreux centres de rétention pour étrangers en situation irrégulière dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, il n'existe toujours aucun instrument complet couvrant l'ensemble du continent européen⁶ et énonçant les normes et garanties minimales s'appliquant aux étrangers en situation irrégulière privés de liberté, conformément aux besoins spécifiques de cette catégorie particulière de personnes.

Les Règles pénitentiaires européennes de 2006 s'appliquent aux étrangers en situation irrégulière retenus dans des établissements pénitentiaires. Cependant, le commentaire de ces règles insiste sur le fait que les personnes retenues en vertu de la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers ne devraient, en principe, pas être détenues en prison. Ainsi, les règles ne se prononcent pas sur les besoins particuliers ni sur le statut des étrangers en situation irrégulière, tels que les questions liées à la préparation et l'exécution des mesures d'expulsion. Il convient de noter à cet égard qu'en application de l'article 5 (1) f de la Convention européenne des droits de l'homme, les étrangers en situation irrégulière peuvent être privés de liberté lorsqu'une procédure d'expulsion est en cours ou afin d'empêcher l'entrée irrégulière sur le territoire d'un pays. Le but de la privation de liberté des étrangers en situation irrégulière est dès lors très différent de celui qui fait qu'une personne est détenue en prison, que ce soit en maison d'arrêt en tant que prévenu, ou en établissement pénitentiaire en tant que condamné.

79. Les conditions de rétention des étrangers en situation irrégulière doivent refléter la nature de leur privation de liberté, en s'accompagnant de restrictions aussi limitées que possible et d'un régime varié d'activités. Par exemple, les étrangers en situation irrégulière retenus doivent disposer de toutes facilités pour rester effectivement en contact avec le monde extérieur (y compris des occasions fréquentes de téléphoner et de recevoir des visites) et ils doivent être aussi peu restreints que possible dans leur liberté de se déplacer à l'intérieur du centre de rétention. Même lorsque les conditions de détention en prison respectent ces exigences – ce qui n'est certainement pas toujours le cas – le CPT considère que la rétention d'étrangers en situation irrégulière dans un environnement carcéral est viciée à la base, pour les raisons indiquées ci-dessus.

80. Plus généralement, dans certains pays, les autorités ont systématiquement recours à la rétention administrative des étrangers en situation irrégulière en attente d'expulsion, parfois sans aucune limite dans le temps et sans contrôle juridictionnel. Il est clair qu'une rétention administrative à caractère automatique dans de telles conditions court le risque d'être en contradiction, entre autres, avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. De l'avis du CPT, les Etats doivent se montrer sélectifs dans l'exercice de leur pouvoir de privation de liberté des étrangers en situation irrégulière ; la rétention ne doit être décidée qu'après examen minutieux de chaque cas particulier.

6. La Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, fournit, entre autres, des normes relatives aux étrangers en situation irrégulière et privés de liberté. Cette directive est applicable dans la majeure partie des Etats membres de l'Union européenne ainsi que dans d'autres pays, et doit être transposée dans les législations nationales d'ici à la fin 2010.

Droits fondamentaux dans les premiers temps de la privation de liberté

81. Le CPT considère que, dès le tout début de leur privation de liberté, les étrangers en situation irrégulière retenus doivent – à l’instar des autres catégories de personnes privées de liberté – jouir de trois droits fondamentaux : à savoir (1) avoir accès à un avocat, (2) avoir accès à un médecin et (3) pouvoir informer de leur rétention un proche ou un tiers de leur choix.

82. Le droit d’accès à un avocat doit comprendre le droit de s’entretenir sans témoin avec l’avocat, ainsi que d’avoir accès à des conseils juridiques pour les questions liées au séjour, à la rétention et à l’expulsion. Cela implique que, lorsque les étrangers en situation irrégulière ne sont pas en mesure de choisir et rémunérer eux-mêmes un avocat, ils doivent bénéficier de l’accès à une aide juridictionnelle.

En outre, tous les nouveaux arrivants doivent être examinés sans délai par un médecin ou par un infirmier diplômé placé sous l’autorité d’un médecin. Le droit d’accès à un médecin doit comprendre le droit – si l’étranger en situation irrégulière le souhaite – d’être examiné par le médecin de son choix ; l’étranger pourrait cependant être appelé à assumer le coût d’un tel examen.

Le droit d’informer un proche ou un tiers de son choix de sa rétention serait grandement facilité si l’étranger en situation irrégulière était autorisé à conserver son téléphone portable pendant sa privation de liberté ou, du moins, s’il y avait accès.

83. En plus de ces trois droits fondamentaux, des traités internationaux reconnaissent à tout étranger en situation irrégulière retenu le droit de demander une assistance consulaire. Cependant, comme tous les étrangers en situation irrégulière ne souhaitent pas nécessairement contacter leurs autorités nationales, l’exercice de ce droit devrait être laissé à l’intéressé.

84. Il est indispensable que les étrangers en situation irrégulière qui viennent d’arriver se voient immédiatement communiquer les informations relatives à ces droits dans une langue qu’ils comprennent. A cet effet, ils doivent se voir systématiquement remettre un document expliquant la procédure applicable et précisant leurs droits en termes clairs et simples. Ce document doit être disponible dans les langues le plus couramment parlées par les retenus et, s’il y a lieu, il convient de recourir aux services d’un interprète.

Garanties générales pendant la privation de liberté

85. Chaque privation de liberté doit faire l'objet d'une décision individuelle en bonne et due forme, aisément accessible dans l'établissement où se trouve l'intéressé ; cette décision doit être rendue au tout début de la privation de liberté ou dès que possible après celle-ci. Cette exigence de base s'applique également à tout étranger en situation irrégulière qui se voit priver de liberté. En outre, les garanties fondamentales dont bénéficient les personnes détenues par les forces de l'ordre sont renforcées par la tenue, pour chaque personne, d'un dossier de détention individuel et complet, mentionnant tous les aspects de la détention de l'intéressé et toutes les mesures adoptées dans ce contexte.

86. Les étrangers en situation irrégulière retenus doivent bénéficier d'une voie de recours effective leur permettant d'obtenir rapidement, devant une instance judiciaire, une décision relative à la légalité de leur privation de liberté. Ce contrôle juridictionnel doit comprendre une audience avec l'assistance d'un avocat, à titre gratuit pour les personnes ne disposant pas de moyens suffisants, et une interprétation (si nécessaire). De plus, les étrangers en situation irrégulière retenus doivent être informés expressément de cette voie de recours. La nécessité de leur maintien en rétention doit être réexaminée périodiquement par une autorité indépendante.

87. Des dispositions doivent être prises pour permettre aux étrangers en situation irrégulière retenus de consulter un avocat ou un médecin à tout moment et de recevoir la visite de représentants d'ONG, de membres de leur famille ou d'autres personnes de leur choix, et d'avoir des contacts téléphoniques avec eux.

Si des membres d'une même famille sont privés de liberté en vertu de la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers, tous les efforts possibles doivent être faits pour éviter de les séparer.

88. Il est dans l'intérêt tant des étrangers en situation irrégulière que du personnel que tous les centres de rétention disposent d'un règlement intérieur clair, et que des copies de ce règlement soient disponibles dans diverses langues appropriées. Ce règlement intérieur doit avoir avant tout un caractère informatif et aborder le plus large éventail possible de questions, de droits et d'obligations qui sont importants pour la vie quotidienne en rétention. Le règlement intérieur doit aussi expliciter les procédures disciplinaires et donner aux étrangers le droit, d'une part, d'être entendus au sujet des infractions qui leur sont reprochées et, d'autre part, d'exercer un recours devant une autorité indépendante contre toute sanction infligée. Sans un tel règlement, il y a un risque de voir se développer un système disciplinaire officieux (et incontrôlé).

En cas d'application d'une mesure de placement à l'isolement pour raisons de sécurité ou pour la propre protection de l'étranger en situation irrégulière, celle-ci doit s'accompagner de garanties effectives. L'intéressé doit être informé des motifs de la mesure adoptée à son encontre, avoir la possibilité de faire valoir son point de vue sur la question avant l'imposition de la mesure, et pouvoir contester la mesure devant une autorité appropriée.

89. Un mécanisme indépendant de contrôle des centres de rétention pour étrangers en situation irrégulière est un élément important dans la prévention des mauvais traitements et, plus généralement, de garantie de conditions de rétention satisfaisantes. Afin d'être pleinement efficaces, les visites de contrôle doivent être à la fois fréquentes et inopinées. En outre, les organes de contrôle doivent être investis du pouvoir de s'entretenir sans témoin avec les étrangers en situation irrégulière, et ils doivent examiner toute question relative à leur traitement (conditions matérielles de rétention, registres de rétention et autres documents, exercice par les personnes retenues de leurs droits, soins de santé, etc.).

Garanties liées à la santé

90. L'évaluation de l'état de santé d'un étranger en situation irrégulière pendant sa privation de liberté constitue une responsabilité essentielle vis-à-vis de chaque retenu et vis-à-vis de l'ensemble du groupe d'étrangers en situation irrégulière auquel il appartient. La santé mentale et physique d'un étranger en situation irrégulière peut être négativement affectée par des expériences traumatiques antérieures. En outre, la perte de l'environnement personnel et culturel habituel ainsi que l'incertitude liée à son avenir peuvent conduire à une détérioration mentale, y compris l'exacerbation de symptômes dépressifs, d'anxiété et de désordre post-traumatiques préexistants.

91. Au moins une personne dûment qualifiée en soins infirmiers doit être présente quotidiennement dans tous les centres de rétention pour étrangers en situation irrégulière. Cette personne doit notamment pouvoir effectuer l'examen médical initial des nouveaux arrivants (en particulier pour dépister les maladies contagieuses, y compris la tuberculose), recevoir les demandes de consultation d'un médecin, assurer la fourniture et la distribution des médicaments prescrits, tenir les dossiers médicaux et superviser les conditions générales d'hygiène.

92. De toute évidence, le secret médical doit être respecté de la même manière qu'à l'extérieur ; en particulier, les dossiers médicaux des étrangers en situation irrégulière ne doivent pas être accessibles au personnel non médical, mais être conservés sous clé par l'infirmier/infirmière ou le médecin. En outre, tous les examens médicaux doivent se dérouler hors de portée de voix et – sauf demande contraire du médecin concerné dans un cas particulier – hors de la vue du personnel de surveillance.

Chaque fois que des membres du personnel médical et/ou infirmier sont dans l'incapacité de faire un diagnostic adéquat en raison de problèmes linguistiques, ils doivent pouvoir bénéficier sans délai des services d'un interprète qualifié. De plus, les étrangers en situation irrégulière retenus doivent être pleinement informés du traitement qui leur est proposé.

Trois autres garanties importantes

93. L'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants entraîne l'obligation de ne pas renvoyer une personne vers un pays où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle y court un risque réel d'être soumise à la torture ou à d'autres formes de mauvais traitements. En conséquence, les étrangers en situation irrégulière doivent pouvoir accéder facilement à une procédure d'asile (ou tout autre procédure de résidence) leur garantissant à la fois la confidentialité et une analyse objective et indépendante de la situation des droits de l'homme dans d'autres pays ; une évaluation individuelle doit être menée quant au risque de mauvais traitements encourus en cas d'expulsion dans le pays d'origine ou un pays tiers. Le CPT est préoccupé de constater que, dans certains pays, le délai imparti pour présenter une demande d'asile est limité par la loi à quelques jours à compter de la date d'arrivée dans le pays ou dans un centre de rétention, et que les demandes soumises après ce délai ne sont pas prises en considération. Une telle approche accroît le risque de voir des personnes renvoyées dans un pays où elles courent un risque réel d'être soumises à la torture ou à d'autres formes de mauvais traitements.

94. Dans ce contexte, le CPT exprime sa vive préoccupation à l'égard de la politique adoptée par certains pays consistant à intercepter, en mer, des navires transportant des étrangers en situation irrégulière, et à renvoyer les intéressés en Afrique du Nord ou du Nord-Ouest. Une pratique aux implications similaires se déroulerait à certaines frontières terrestres européennes.

Les pays qui mettent en œuvre ce genre de politiques ou de pratiques pourraient bien risquer de violer le principe fondamental de « non refoulement », principe qui fait partie intégrante du droit international des droits de l'homme ainsi que du droit de l'Union européenne. C'est notamment le cas lorsque les pays dans lesquels sont renvoyés des étrangers en situation irrégulière n'ont pas ratifié ou accédé à la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés.

95. Conformément aux Vingt principes directeurs sur le retour forcé, adoptés par le Comité des Ministres le 4 mai 2005, une décision d'éloignement doit être prise dans chaque cas en respectant les lois et procédures nationales, ainsi que les obligations internationales en matière de droits de l'homme. La décision d'éloignement doit être communiquée par écrit à l'intéressé. De plus, il doit exister une possibilité d'appel contre la décision d'éloignement, et l'expulsion ne doit pas être effectuée avant la notification de la décision statuant sur l'appel. L'assistance d'un avocat et d'un interprète doit également être garantie à ce stade de la procédure.

96. Troisièmement, quel que soit le lieu où une personne peut être privée de liberté par une autorité publique, le CPT recommande systématiquement que tout signe de lésion sur une personne qui allègue avoir été maltraitée soit dûment consigné par un médecin, de même que les déclarations pertinentes faites par l'intéressé et les conclusions du médecin (quant au degré de compatibilité entre les déclarations de l'intéressé et les signes observés), sur un formulaire conçu à cet effet. Une consignation similaire doit être effectuée même en l'absence d'allégation spécifique, lorsqu'il y a lieu de penser qu'un mauvais traitement a pu être infligé. Des procédures doivent exister garantissant que, chaque fois qu'un médecin consigne des lésions qui sont compatibles avec les allégations de mauvais traitements faites par la personne concernée (ou qui sont clairement évocatrices de mauvais traitements, même en l'absence de toute allégation), l'information consignée soit systématiquement portée à l'attention des autorités judiciaires ou des organes de poursuites compétentes.

Garanties supplémentaires pour les enfants

97. Le CPT considère que tous les efforts doivent être faits pour éviter de recourir à la privation de liberté d'un étranger en situation irrégulière qui est mineur⁷. Suivant le principe de l'« intérêt supérieur de l'enfant », tel que formulé à l'article 3 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la détention d'enfants, y compris des enfants non accompagnés ou séparés⁸, est rarement justifiée et, de l'avis du Comité, ne saurait être motivée exclusivement par l'absence de statut de résident.

Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, un enfant est retenu, la privation de liberté doit être d'une durée aussi brève que possible ; tout effort doit être fait pour permettre aux enfants non accompagnés ou séparés de sortir immédiatement d'un centre de rétention et de bénéficier d'un traitement plus approprié. De plus, en raison de la vulnérabilité des enfants, des garanties supplémentaires doivent s'appliquer chaque fois qu'un enfant est retenu, notamment dans les cas où il est séparé de ses parents ou des autres personnes qui s'occupent de lui, ou est non accompagné, c'est-à-dire sans parents ni personnes s'occupant de lui ou membres de sa famille.

7. Lorsqu'il y a incertitude sur la minorité d'un étranger en situation irrégulière (à savoir, s'il a moins de 18 ans), l'intéressé devrait être traité comme s'il était mineur jusqu'à preuve du contraire.

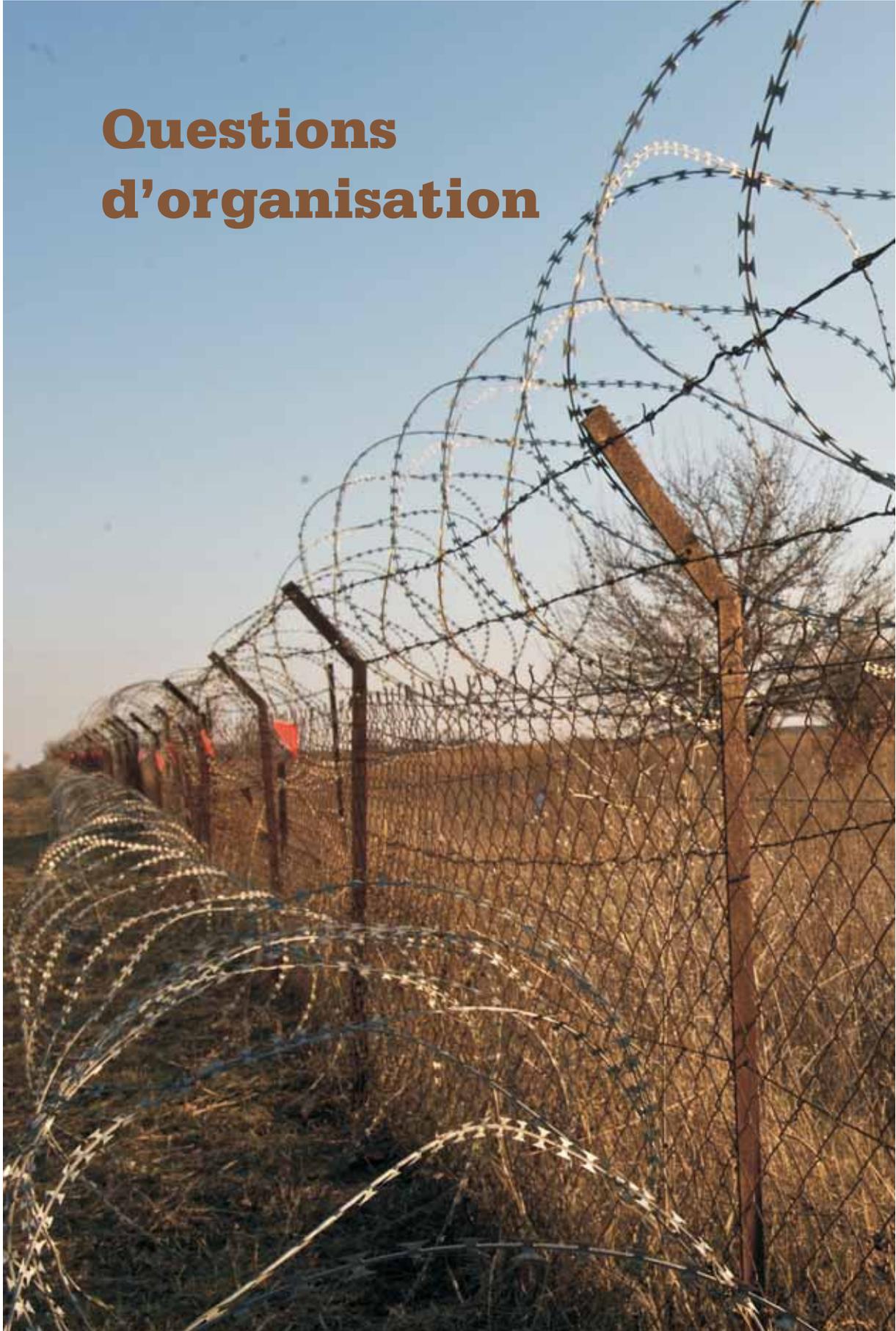
8. Les **enfants non accompagnés** (également appelés mineurs non accompagnés) sont des enfants qui ont été séparés de leurs deux parents et d'autres membres de leur famille et qui ne sont pas pris en charge par un adulte qui, en vertu de la loi ou de la coutume, doit assumer cette responsabilité. Les **enfants séparés** sont des enfants qui ont été séparés de leurs deux parents, ou de la personne qui s'occupait d'eux auparavant à titre principal en vertu de la loi ou de la coutume, mais pas forcément d'autres membres de leur famille. Il peut donc s'agir, par exemple, d'enfants accompagnés par d'autres membres adultes de leur famille.

98. Dès que les autorités apprennent la présence d'un enfant, une personne dûment qualifiée doit procéder à un premier entretien, dans une langue que comprend l'enfant. Une évaluation des vulnérabilités particulières de l'enfant doit être effectuée, y compris du point de vue de l'âge, de la santé, des facteurs psychologiques et d'autres besoins de protection, y compris ceux résultant de la violence, de la traite ou de traumatismes. Les enfants non accompagnés ou séparés qui sont privés de liberté doivent obtenir rapidement et gratuitement l'accès à une assistance juridique, ou à une autre assistance appropriée, y compris la désignation d'un tuteur ou d'un représentant légal. Des mécanismes de contrôle doivent également être mis en place pour assurer le suivi de la qualité de la tutelle.

99. Des mesures doivent être prises pour garantir, dans les établissements hébergeant des enfants retenus, la présence régulière d'un travailleur social et d'un psychologue, et des contacts individuels avec ces derniers. La composition mixte du personnel constitue une autre garantie contre les mauvais traitements ; la présence tant d'hommes que de femmes dans les effectifs peut avoir des effets bénéfiques en termes éthiques et favoriser une certaine normalité dans un lieu de détention. Les enfants privés de liberté doivent également se voir proposer une palette d'activités constructives (avec un effort particulier sur la possibilité de poursuivre leur éducation).

100. Afin de limiter le risque d'exploitation, des dispositions spéciales doivent être prises pour aménager des quartiers d'hébergement qui soient adaptés aux enfants, par exemple en les séparant des adultes, sauf si l'on estime qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas le faire. Tel est le cas, par exemple, lorsque des enfants sont en compagnie de leurs parents ou d'autres membres de leur famille proche. Dans ce cas, tous les efforts doivent être faits pour éviter de séparer la famille.

Questions d'organisation



Questions d'organisation

Composition du CPT

101. Au moment de la publication du présent rapport général, le CPT compte 45 membres. Les sièges au titre de la Bosnie-Herzégovine et du Luxembourg sont vacants.

Environ sept ans après la ratification par la Bosnie-Herzégovine de la CEPT, il n'y a toujours pas de membre du Comité élu au titre de cet Etat. Le CPT espère vivement qu'il sera remédié à cette anomalie dans un proche avenir ; en premier lieu, la délégation de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Assemblée parlementaire devrait présenter une liste de trois candidats ayant les qualifications requises.

102. Grâce au système de renouvellement d'une moitié des membres du CPT tous les deux ans introduit par le Protocole n° 2 à la CEPT, la composition du Comité est restée très stable au cours des douze derniers mois. Cependant, Pierre Schmit, le membre élu au titre du Luxembourg, a été contraint pour des raisons de santé de démissionner en février 2009. Le CPT tient à lui témoigner sa reconnaissance pour l'importante contribution qu'il a apportée aux travaux du Comité pendant les onze années durant lesquelles il en a été membre.

Deux nouveaux membres ont été élus pendant la période couverte par le présent rapport général, à savoir Anna Lamperová (au titre de la Slovaquie) et Stefan Weinberg-Krakowski (Suède). Par ailleurs, deux membres déjà en poste ont été réélus – George Tugushi (Géorgie) et Jørgen Worsaae Rasmussen (Danemark).

103. Le prochain renouvellement bisannuel des membres du CPT doit avoir lieu à la fin de cette année, le mandat d'une moitié des membres du Comité arrivant à expiration le 19 décembre 2009. Le CPT espère que toutes les délégations nationales concernées de l'Assemblée parlementaire présenteront des listes de candidats en temps utile afin d'éviter que des sièges ne soient vacants au sein du Comité. Au 15 octobre 2009, les listes de candidats au titre de trois pays (Croatie, Espagne et Moldova) font toujours défaut.

104. Etant donné le caractère exigeant et spécialisé des activités du CPT, il est primordial que le Comité continue de bénéficier d'une composition hautement qualifiée, en termes d'expertise professionnelle et d'expérience pratique. L'efficacité du CPT dépend en fin de compte de la qualité de ses membres.

Le CPT est très reconnaissant à la Sous-commission des droits de l'homme et au Bureau de l'Assemblée parlementaire pour la rigueur avec laquelle ils examinent les listes de candidats pour les sièges à pourvoir au sein du Comité. Naturellement, il est aussi essentiel que les procédures de sélection au niveau national fassent en sorte que les personnes les mieux qualifiées pour être élues en tant que membres du CPT soient inscrites sur la liste de candidats présentée à l'Assemblée. Sur ce point, le CPT soutient pleinement la position adoptée par l'Assemblée dans sa Résolution 1540(2007) visant à améliorer les procédures de sélection des membres du CPT, selon laquelle les procédures nationales de sélection devraient inclure des appels publics à candidature, des consultations concernant les candidats tant avec des organismes relevant des pouvoirs publics que d'autres à caractère non gouvernemental, et des entretiens avec les candidats présélectionnés (éventuellement par un groupe d'experts indépendants). Une procédure répondant à ces exigences existe déjà dans certains Etats Parties à la CEPT ; le Comité espère que des mesures seront prises dans tous les Etats concernés pour mettre en place une telle procédure.

105. Le nombre de femmes parmi les membres du CPT est actuellement de 18 sur un total de 45. Par conséquent, si l'on applique le critère « moins de 40% » préconisé par l'Assemblée parlementaire dans sa Résolution 1540, aucun des deux sexes n'est actuellement sous-représenté au sein du Comité. Le CPT espère que les listes de candidats continueront d'inclure des candidats des deux sexes ayant les qualifications requises. Cependant, comme le Comité l'a souligné dans son 17^e rapport général, le ratio homme/femme ne devrait pas prendre le pas sur le critère de la qualification.

Quant à la répartition de l'expérience professionnelle au sein des membres du CPT, le Comité a toujours besoin d'un plus grand nombre de membres ayant une connaissance directe du travail des forces de l'ordre, ainsi que de médecins qualifiés en médecine légale (notamment en ce qui concerne la constatation et la description des blessures).

Secrétariat du CPT

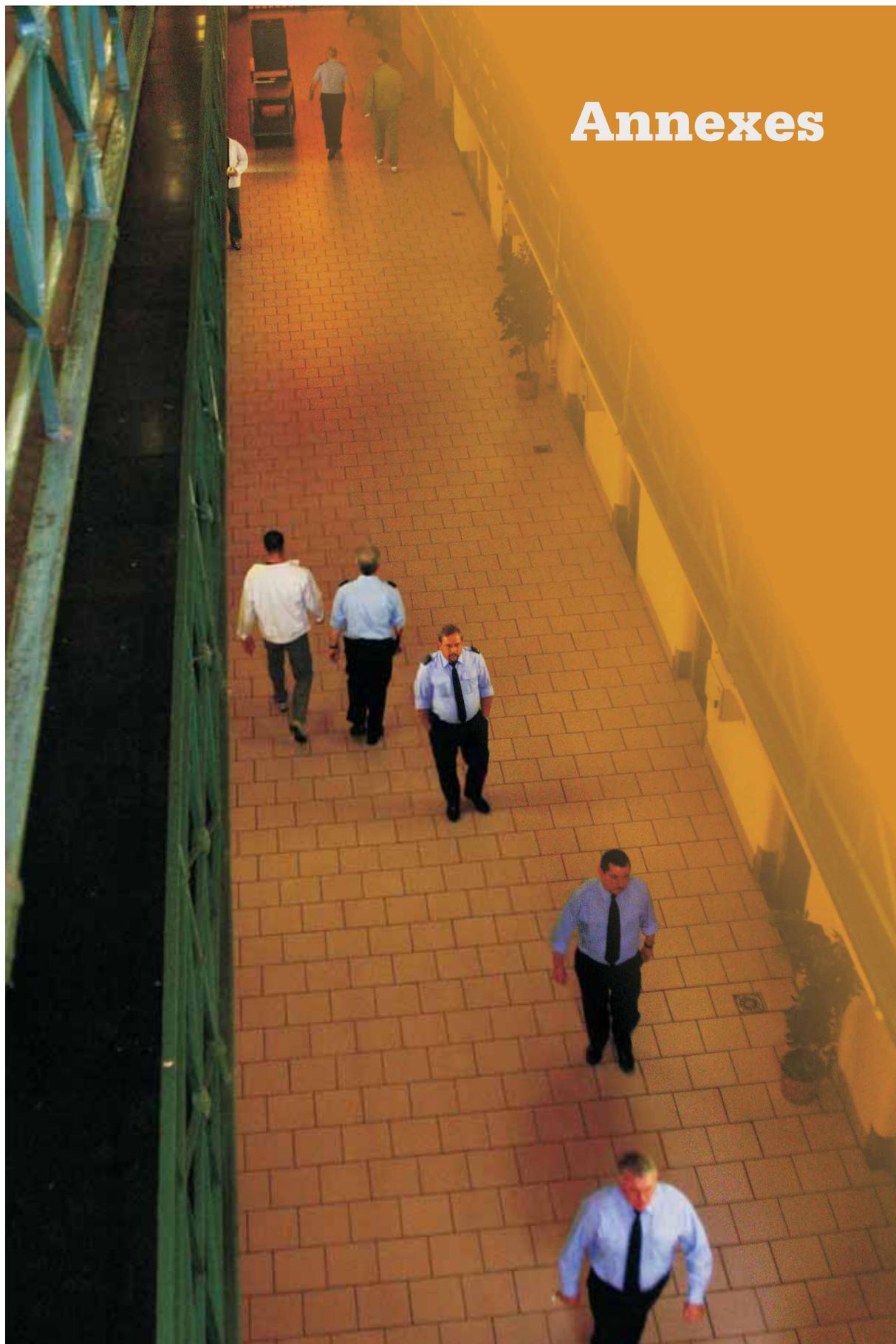
106. La période de douze mois couverte par le présent rapport général n'a pas été favorable du point de vue du personnel. En février 2009, un agent très expérimenté, Borys Wódz, a quitté le Secrétariat du CPT pour le poste de Représentant spécial du Secrétaire Général en Géorgie. Peu de temps auparavant, un autre administrateur occupant une « fonction » au sein du Secrétariat du Comité, Kristian Bartholin, était parti à la suite de sa nomination à un poste dans un autre secteur de l'Organisation. En outre, aucun progrès n'a été enregistré en vue d'obtenir pour chacune des Divisions 2 et 3 un agent de grade B4 ; au contraire, le poste B4 qui avait été octroyé il y a déjà longtemps à la Division 2 a été transféré ailleurs au début de cette année sans jamais avoir été pourvu.

107. Le départ de deux administrateurs en si peu de temps (sur un total de 14 agents, y compris le Secrétaire exécutif et le Secrétaire exécutif adjoint, directement impliqués dans des visites) a inévitablement eu des répercussions négatives sur le programme de visites de 2009. Ces difficultés ont été accentuées par l'impossibilité de remplacer ces administrateurs par des agents permanents. M. Wódz est actuellement en détachement et son ancien poste au Secrétariat du CPT doit rester ouvert pour son retour ; en conséquence, le poste ne peut être occupé que par des agents en contrats courts à durée déterminée. Etant donné la durée limitée de toute « fonction », il en va de même pour l'agent désigné pour remplacer M. Bartholin.

108. Le CPT reconnaît qu'il n'existe pas de solution simple au problème qui se pose lorsqu'un agent est détaché à d'autres fonctions sur le terrain. Cependant, compte tenu de la nature permanente des activités du CPT, le Comité est d'avis que tous les agents de son Secrétariat devraient être nommés sur des postes. Affecter une « fonction » au Secrétariat du CPT implique le risque de faire un investissement considérable dans la formation d'un agent au travail avec le Comité, pour le voir ensuite quitter le Secrétariat simplement parce qu'un poste se libère dans un autre service. C'est précisément ce qui s'est passé dans le deuxième cas mentionné au paragraphe 106. Le CPT se voit donc dans l'obligation de demander que la « fonction » susmentionnée au sein de son Secrétariat soit transformée en poste ou échangée avec un poste d'un autre service du Conseil de l'Europe.

109. Par ailleurs, le CPT appelle l'Organisation à prendre les mesures nécessaires pour octroyer les deux postes supplémentaires d'agents B4 nécessaires aux divisions opérationnelles de son Secrétariat. Ces agents pourront accomplir tout un ensemble de tâches de soutien, garantissant ainsi une exploitation optimale de l'effectif actuel d'administrateurs.

Annexes



1. Mandat et modus operandi du CPT

Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants a été créé par la Convention du Conseil de l'Europe de 1987 du même nom (ci-après « la Convention »). Selon l'article 1^{er} de la Convention :

« Il est institué un Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants Par le moyen de visites, le Comité examine le traitement des personnes privées de liberté en vue de renforcer, le cas échéant, leur protection contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

Le travail du CPT est conçu comme une partie intégrale du système de protection des droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, mettant en place un mécanisme non judiciaire « pro-actif » en parallèle au mécanisme judiciaire de contrôle a posteriori de la Cour européenne des droits de l'homme.

Le CPT exerce ses fonctions, essentiellement préventives, par le biais de visites de deux types – périodiques et ad hoc. Les visites périodiques sont effectuées dans toutes les Parties à la Convention, sur une base régulière. Les visites ad hoc sont organisées dans ces mêmes Etats lorsqu'elles paraissent au Comité « exigées par les circonstances ».

Lorsqu'il effectue une visite, le CPT bénéficie de pouvoirs étendus en vertu de la Convention : l'accès au territoire de l'Etat concerné et le droit de s'y déplacer sans restrictions ; la possibilité de se rendre à son gré dans tout lieu où se trouvent des personnes privées de liberté, y compris le droit de se déplacer sans entrave à l'intérieur de ces lieux ; l'accès à des renseignements complets sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté ainsi qu'à toute autre information dont dispose la Partie et qui est nécessaire au Comité pour l'accomplissement de sa tâche.

Le Comité est également en droit de s'entretenir sans témoin avec les personnes privées de liberté et d'entrer librement en contact avec toute personne dont il pense qu'elle peut lui fournir des informations utiles.

Chaque Partie à la Convention doit autoriser la visite de tout lieu relevant de sa juridiction « où des personnes sont privées de liberté par une autorité publique ». Le mandat du CPT s'étend donc au-delà des établissements pénitentiaires et des commissariats de police, et englobe, par exemple, les établissements psychiatriques, les zones de détention dans les casernes militaires, les centres de rétention pour demandeurs d'asile ou d'autres catégories d'étrangers, et les lieux où des mineurs peuvent être privés de liberté par décision judiciaire ou administrative.

Deux principes fondamentaux régissent les relations entre le CPT et les Parties à la Convention : la coopération et la confidentialité. A cet égard, il doit être souligné que le rôle du Comité n'est pas de condamner des Etats, mais bien plus de les assister afin de prévenir les mauvais traitements de personnes privées de liberté.

Après chaque visite, le CPT établit un rapport exposant les faits constatés et comportant, si nécessaire, des recommandations et d'autres conseils, sur la base desquels un dialogue est entamé avec l'Etat concerné. Le rapport de visite du Comité est, en principe, confidentiel ; néanmoins, presque tous les Etats ont choisi de lever la règle de la confidentialité et ont rendu le rapport public.

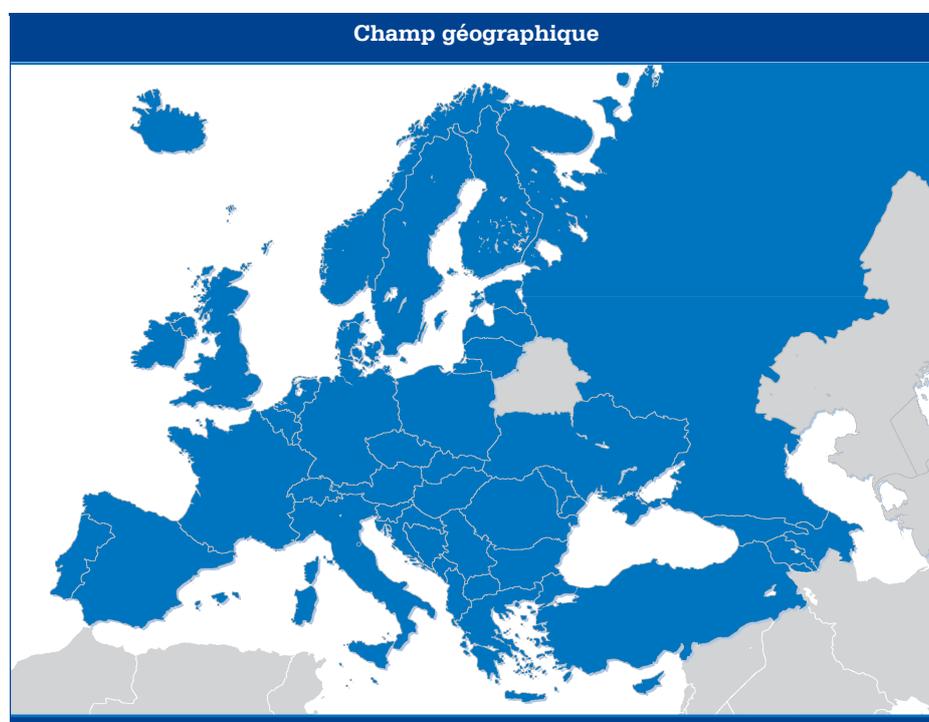
2. Signatures et ratifications de la Convention instituant le CPT⁹

Etats membres du Conseil de l'Europe	Date de signature	Date de ratification	Date d'entrée en vigueur
Albanie	02/10/1996	02/10/1996	01/02/1997
Andorre	10/09/1996	06/01/1997	01/05/1997
Arménie	11/05/2001	18/06/2002	01/10/2002
Autriche	26/11/1987	06/01/1989	01/05/1989
Azerbaïdjan	21/12/2001	15/04/2002	01/08/2002
Belgique	26/11/1987	23/07/1991	01/11/1991
Bosnie-Herzégovine	12/07/2002	12/07/2002	01/11/2002
Bulgarie	30/09/1993	03/05/1994	01/09/1994
Croatie	06/11/1996	11/10/1997	01/02/1998
Chypre	26/11/1987	03/04/1989	01/08/1989
République tchèque	23/12/1992	07/09/1995	01/01/1996
Danemark	26/11/1987	02/05/1989	01/09/1989
Estonie	28/06/1996	06/11/1996	01/03/1997
Finlande	16/11/1989	20/12/1990	01/04/1991
France	26/11/1987	09/01/1989	01/05/1989
Géorgie	16/02/2000	20/06/2000	01/10/2000
Allemagne	26/11/1987	21/02/1990	01/06/1990
Grèce	26/11/1987	02/08/1991	01/12/1991
Hongrie	09/02/1993	04/11/1993	01/03/1994
Islande	26/11/1987	19/06/1990	01/10/1990
Irlande	14/03/1988	14/03/1988	01/02/1989
Italie	26/11/1987	29/12/1988	01/04/1989
Lettonie	11/09/1997	10/02/1998	01/06/1998
Liechtenstein	26/11/1987	12/09/1991	01/01/1992
Lituanie	14/09/1995	26/11/1998	01/03/1999
Luxembourg	26/11/1987	06/09/1988	01/02/1989
Malte	26/11/1987	07/03/1988	01/02/1989
Moldova	02/05/1996	02/10/1997	01/02/1998
Monaco	30/11/2005	30/11/2005	01/03/2006
Monténégro			06/06/2006 ^a
Pays-Bas	26/11/1987	12/10/1988	01/02/1989
Norvège	26/11/1987	21/04/1989	01/08/1989
Pologne	11/07/1994	10/10/1994	01/02/1995
Portugal	26/11/1987	29/03/1990	01/07/1990
Roumanie	04/11/1993	04/10/1994	01/02/1995
Fédération de Russie	28/02/1996	05/05/1998	01/09/1998
Saint-Marin	16/11/1989	31/01/1990	01/05/1990
Serbie	03/03/2004	03/03/2004	01/07/2004
Slovaquie	23/12/1992	11/05/1994	01/09/1994
Slovénie	04/11/1993	02/02/1994	01/06/1994
Espagne	26/11/1987	02/05/1989	01/09/1989
Suède	26/11/1987	21/06/1988	01/02/1989
Suisse	26/11/1987	07/10/1988	01/02/1989
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	14/06/1996	06/06/1997	01/10/1997
Turquie	11/01/1988	26/02/1988	01/02/1989
Ukraine	02/05/1996	05/05/1997	01/09/1997
Royaume-Uni	26/11/1987	24/06/1988	01/02/1989

a. Le 14 juin 2006, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a décidé que la République du Monténégro était partie à la Convention, avec effet au 6 juin 2006, date de la déclaration de succession de cette République aux conventions du Conseil de l'Europe dont la Serbie-Monténégro était signataire ou partie.

9. La Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Depuis le 1^{er} mars 2002, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe peut également inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe à adhérer à la Convention.

3. Champ d'intervention du CPT



Note : Ceci est une représentation non officielle des Etats liés par la Convention. Pour des raisons techniques il n'a pas été possible de faire figurer la totalité du territoire de certains des Etats concernés.

États liés par la Convention

Albanie	Finlande	Malte	Slovénie
Andorre	France	Moldova	Espagne
Arménie	Géorgie	Monaco	Suède
Autriche	Allemagne	Monténégro	Suisse
Azerbaïdjan	Grèce	Pays-Bas	« L'ex-République
Belgique	Hongrie	Norvège	yougoslave de
Bosnie-Herzégovine	Islande	Pologne	Macédoine »
Bulgarie	Irlande	Portugal	Turquie
Croatie	Italie	Roumanie	Ukraine
Chypre	Lettonie	Fédération de Russie	Royaume-Uni
République tchèque	Liechtenstein	Saint-Marin	
Danemark	Lituanie	Serbie	
Estonie	Luxembourg	Slovaquie	

47 États ; population carcérale : 1 819 351 détenus

Source principale : Statistiques pénales annuelles du Conseil de l'Europe (SPACE 2007.1) ; données au 1^{er} septembre 2007

Il convient de noter que le mandat du CPT couvre également tous les autres types de lieux où des personnes sont privées de liberté : établissements de police, centres de détention pour mineurs, zones de détention militaires, centres de rétention pour étrangers, hôpitaux psychiatriques, foyers pour personnes âgées, etc.

4. Membres du CPT

par ordre de préséance – au 15 octobre 2009^a

Nom	Élu(e) au titre	Date d'expiration du mandat
M. Mauro PALMA, Président	de l'Italie	19/12/2011
M ^{me} Renate KICKER, 1 ^{re} Vice-Présidente	de l'Autriche	19/12/2009
M. Pétur HAUSSON, 2 ^e Vice-Président	de l'Islande	19/12/2011
M ^{me} Silvia CASALE	du Royaume-Uni	19/12/2009
M. Andres LEHTMETS	de l'Estonie	19/12/2009
M. Aleš BUTALA	de la Slovénie	19/12/2009
M. Marc NÈVE	de la Belgique	19/12/2011
M. Petros MICHAELIDES	de Chypre	19/12/2011
M. Mario FELICE	de Malte	19/12/2011
M. Eugenijus GEFENAS	de la Lituanie	19/12/2011
M. Jean-Pierre RESTELLINI	de la Suisse	19/12/2013
M ^{me} Tatiana RĂDUCANU	de la Moldova	19/12/2009
M ^{me} Marija DEFINIS GOJANOVIĆ	de la Croatie	19/12/2009
M ^{me} Isolde KIEBER	du Liechtenstein	19/12/2013
M. Lətif HÜSEYNOV	de l'Azerbaïdjan	19/12/2011
M. Joan-Miquel RASCAGNERES	de l'Andorre	19/12/2011
M. Vladimir ORTAKOV	de « l'ex-République yougoslave de Macédoine »	19/12/2011
M ^{me} Anna GAVRILOVA-ANCHEVA	de la Bulgarie	19/12/2009
M. Celso José DAS NEVES MANATA	du Portugal	19/12/2011
M. Gergely FLIEGAUF	de la Hongrie	19/12/2009
M. Jørgen Worsaae RASMUSSEN	du Danemark	19/12/2013
M. Antonius Maria VAN KALMTHOUT	des Pays-Bas	19/12/2013
M ^{me} Elena SEREDA	de la Fédération de Russie	19/12/2011
M. George TUGUSHI	de la Géorgie	19/12/2013
M ^{me} Haritini DIPLA	de la Grèce	19/12/2011
M. Wolfgang HEINZ	de l'Allemagne	19/12/2013
M ^{me} Birgit LIE	de la Norvège	19/12/2009
M. Tim DALTON	de l'Irlande	19/12/2011
M. Emilio GINES SANTIDRIÁN	de l'Espagne	19/12/2009
M. Roland MARQUET	de Monaco	19/12/2009
M. Ömer ATALAR	de la Turquie	19/12/2009
M. Xavier RONSIN	de la France	19/12/2009
M. Ivan JANKOVIĆ	de la Serbie	19/12/2009
M ^{me} Olivera VULIĆ	du Monténégro	19/12/2011
M ^{me} Zoreslava SHKIRYAK-NYZHNYK	de l'Ukraine	19/12/2009
M ^{me} Sonja KURTÉN-VARTIO	de la Finlande	19/12/2011
M. Dan DERMENGIU	de la Roumanie	19/12/2011
M ^{me} Anna ŠABATOVÁ	de la République tchèque	19/12/2011
M ^{me} Maria Rita MORGANTI	de Saint-Marin	19/12/2011
M ^{me} Ilvija PŪCE	de la Lettonie	19/12/2011
M. Arman VARDANYAN	de l'Arménie	19/12/2011
M ^{me} Dajena POLLO KUMBARO	de l'Albanie	19/12/2011
M ^{me} Marzena KSEL	de la Pologne	19/12/2011
M ^{me} Anna LAMPEROVÁ	de la République slovaque	19/12/2011
M. Stefan WEINBERG-KRAKOWSKI	de la Suède	19/12/2013

a. À cette date, les sièges au titre des États suivants étaient vacants : Bosnie-Herzégovine, Luxembourg.



Quatre membres du CPT ne figurent pas sur cette photo.

5. Secrétariat du CPT

Section centrale

M. Trevor STEVENS, Secrétaire exécutif
 M. Fabrice KELLENS, Secrétaire exécutif adjoint

Secrétariat
 M^{me} Antonella NASTASIE
 M^{me} Nadine SCHAEFFER

M. Patrick MÜLLER, Recherches documentaires, stratégies d'information et contacts avec les médias
 M^{me} Mireille MONTI, Archives et publications
 M^{me} Morven TRAIN, Questions administratives, budgétaires et du personnel

Divisions chargées des visites¹⁰

Division 1

M. Michael NEURAUTER, Chef de Division	Albanie	Lituanie
M ^{me} Muriel ISELI	Autriche	Luxembourg
M. Elvin ALIYEV	Belgique	Monaco
M ^{me} Stephanie MEGIES	Estonie	Norvège
M ^{me} Yvonne HARTLAND, Assistante administrative	France	Roumanie
	Allemagne	Suisse
<i>Secrétariat</i>	Lettonie	Turquie
M ^{me} Nelly TASNADI	Liechtenstein	

Division 2

M ^{me} Petya NESTOROVA, Chef de Division	Arménie	Moldova
M. Johan FRIESTEDT	Azerbaïdjan	Monténégro
M ^{me} Isabelle SERVOZ-GALLUCCI	Bulgarie	Pologne
M. Victor MUNTEANU	Croatie	Fédération de Russie
	Finlande	Serbie
<i>Secrétariat</i>	Géorgie	Slovénie
M ^{me} Natia MAMISTVALOVA	Hongrie	Suède
	Islande	Ukraine

Division 3

M. Hugh CHETWYND, Chef de Division	Andorre	Pays-Bas
M ^{me} Caterina BOLOGNESE	Bosnie-Herzégovine	Portugal
M. Marco LEIDEKKER	Chypre	Saint-Marin
M ^{me} Francesca MONTAGNA	République tchèque	République slovaque
	Danemark	Espagne
<i>Secrétariat</i>	Grèce	« L'ex-République
M ^{me} Diane PÉNEAU	Irlande	yougoslave de
	Italie	Macédoine »
	Malte	Royaume-Uni

10. Le Secrétaire exécutif et le Secrétaire exécutif adjoint sont directement impliqués dans les activités opérationnelles des Divisions en ce qui concerne certains pays.



Cinq membres du Secrétariat du CPT ne figurent pas sur cette photo.

6. Publication des rapports de visite du CPT

au 15 octobre 2009

Etats	Visites	Rapports transmis	Rapports rendus publics
Albanie	8	8	8
Andorre	2	2	2
Arménie	4	4	3
Autriche	5	5	4
Azerbaïdjan	5	5	1
Belgique	4	4	4
Bosnie-Herzégovine	4	4	2
Bulgarie	6	6	5
Croatie	3	3	3
Chypre	5	5	4
République tchèque	4	4	4
Danemark	4	4	4
Estonie	4	4	3
Finlande	4	4	4
France	10	10	9
Géorgie	4	3	3
Allemagne	5	5	5
Grèce	9	8	8
Hongrie	6	6	5
Islande	3	3	3
Irlande	4	4	4
Italie	8	7	6
Lettonie	4	4	4
Liechtenstein	3	3	3
Lituanie	3	3	3
Luxembourg	4	3	3
Malte	6	6	5
Moldova	11	9 ^a	7
Monaco	1	1	1
Monténégro	1	1	0
Pays-Bas	7	7	7
Norvège	4	4	4
Pologne	3	3	3
Portugal	7	7	7
Roumanie	7	6 ^b	6 ^b
Fédération de Russie	19	16 ^c	1
Saint-Marin	3	3	3
Serbie	3 ^d	4 ^e	3
Slovaquie	4	4	3
Slovénie	3	3	3
Espagne	11	11	10
Suède	5	4	4
Suisse	5	5	5
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	8	8	8
Turquie	21	18 ^f	18 ^f
Ukraine	7	6	6
Royaume-Uni	13	15 ^g	12

a. Couvrant dix visites.

b. Couvrant les sept visites.

c. Couvrant les dix-neuf visites.

d. Organisées en septembre 2004 en Serbie-Monténégro, en mars 2007 au Kosovo et en novembre 2007 en Serbie.

e. Y inclus deux rapports concernant le Kosovo (un adressé à la MINUK, un autre au Secrétaire Général de l'OTAN).

f. Couvrant vingt visites.

g. Y inclus deux rapports établis conformément à l'Accord entre les Nations Unies et le Gouvernement du Royaume-Uni sur l'exécution des peines du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY).

7. Pays et lieux de détention visités par des délégations du CPT ; 2008-2009

Visites périodiques

Autriche

15/02/2009-25/02/2009

Établissements des forces de l'ordre

- Centre de rétention de la police (PAZ), Innsbruck
- PAZ Klagenfurt
- PAZ Hernalser Gürtel, Vienne
- PAZ Wiener Neustadt
- Direction de la police régionale du Tyrol, Hall
- Commissariat de police Landhaushof, Klagenfurt
- Commissariat de police rue St. Ruprechter, Klagenfurt
- Commissariat de police de la gare centrale, Linz
- Direction de la police fédérale (3^e district), Juchgasse, Vienne

- Direction de la police régionale de la Basse-Autriche (Service de la police criminelle), Landstrasser Hauptstrasse, Vienne
- Commissariat de police Wiener Neustadt-Burgplatz

Etablissements pénitentiaires

- Prison pour mineurs de Gerasdorf
- Prison d'Innsbruck
- Prison Josefstadt, Vienne

Etablissements psychiatriques et foyers sociaux

- Hôpital psychiatrique régional Sigmund Freud, Graz
- Foyer social Johannes von Gott des Frères de la charité, Kainbach

Hongrie

24/03/2009-02/04/2009

Établissements des forces de l'ordre

- Locaux de détention centraux de la police, Budapest
- Commissariat de police du 4^e arrondissement, Budapest
- Sous-division du Commissariat de police du 8^e arrondissement, Gare ferroviaire Keleti, Budapest
- Locaux de détention de la police, Miskolc
- Locaux de détention de la police, Nyíregyháza
- Commissariat de police de Sátoraljaújhely
- Centre de rétention pour étrangers de l'aéroport de Budapest
- Poste et locaux de rétention de la police aux frontières de l'aéroport de Budapest (Terminal 2)

- Centre de rétention pour étrangers de Nyírbátor

Etablissements relevant de l'Administration pénitentiaire

- Maison d'arrêt de la région du Borsod-Abaúj-Zemplén, Miskolc
- Prison de Sátoraljaújhely (Unité de sécurité maximale et détenus classés sous la catégorie 4)
- Prison de Tiszalök
- Bâtiment n° 2 de l'Institut psychiatrique judiciaire et d'observation, Budapest

Etablissements psychiatriques

- Unités fermées des Services psychiatriques I et II de l'Hôpital de Nyírö Gyula, Budapest
- Centre de santé mentale Santha Kalman et Hôpital spécial, Nagykovács

Italie

14/09/2008-26/09/2008

Etablissements des forces de l'ordre

- Direction de la police municipale de Brescia
- Préfecture de la police d'Etat (de Cagliari)
- Commandement provincial des *Carabinieri* de Cagliari
- Directions régionale et provinciale de la *Guardia di Finanza* de Cagliari
- Commissariat de la police maritime et aérienne de Cagliari
- Commissariat de la police d'Etat de Quartu Sant'Elena à Cagliari
- Poste des *Carabinieri* de Gardone Val Trompia
- Poste des *Carabinieri* de Montichiari
- Commissariat de la police d'Etat de Poggioreale à Naples
- Poste des *Carabinieri* de Volla

- Centre d'identification et d'expulsion de Milan

Etablissements pénitentiaires

- Prison de Mombello, Brescia
- Prison de Buoncammino, Cagliari
- Prison de San Vittore (Centre d'Observation neuropsychiatrique – CONP), Milan
- Prison de Secondigliano, Naples
- Prison de Novara (Unité pour détenus « 41-bis »)
- Prison pour femmes de Rebibbia (Unité pour détenus « 41-bis »), Rome

Etablissements psychiatriques

- Hôpital psychiatrique judiciaire d'Aversa
- Service psychiatrique de diagnostic et de cure auprès de l'Hôpital San Giovanni Bosco, Naples

Luxembourg

22/04/2009-27/04/2009

Etablissements des forces de l'ordre

- Centre d'intervention principal de la police à Luxembourg-ville (rue Glesener)
- Centre d'intervention principal de la police à Mersch (rue de Colmar-Berg)
- Centre d'intervention principal de la police à Diekirch (rue Clairefontaine)
- Unité centrale de police à l'aéroport de Luxembourg

Etablissements pénitentiaires

- Centre pénitentiaire de Luxembourg à Schrassig, y compris le centre de séjour

provisoire pour les ressortissants étrangers en situation irrégulière

Etablissements pour mineurs

- Internat socio-éducatif de Dreibern

Etablissements de santé

- Centre hospitalier neuropsychiatrique à Ettelbruck
- Chambres sécurisées du centre hospitalier de Luxembourg à Luxembourg-ville

Monténégro

15/09/2008-22/09/2008

Etablissements des forces de l'ordre

- Département de la police, Bar
- Département de la police, Berane
- Département de la police, Bijelo Polje
- Commissariat de police, Budva
- Commissariat de police, Danilovgrad
- Commissariat de police, Kotor
- Département de la police, Podgorica
- Commissariat de police, Ulcinj

Etablissements relevant de l'Administration pénitentiaire

- Etablissement pénitentiaire, Podgorica
- Maison d'arrêt, Podgorica

- Hôpital pénitentiaire spécial, Podgorica
- Maison d'arrêt, Bijelo Polje

Etablissements psychiatriques

- Hôpital psychiatrique spécial de Dobrota, Kotor

Foyers sociaux

- Institution « Komanski Most » pour les personnes handicapées

Etablissements pour mineurs

- Centre pour enfants et mineurs « Ljubović », Podgorica

Fédération de Russie

22/09/2008-06/10/2008

Etablissements sous l'autorité du Ministère des Affaires intérieures

Ville de Moscou

- Division des Affaires intérieures de Kitaï-Gorod
- Division des Affaires intérieures de Tverskyi
- Division des Affaires intérieures de Yaroslavskyi
- Division des Affaires intérieures de Preobrajenskoye
- Division des Affaires intérieures de Sokolniki
- Division des Affaires intérieures de Kon'kovo
- Locaux de détention temporaire (IVS) n° 1 de la Direction des Affaires intérieures du district administratif est
- IVS n° 2 de la Direction principale des Affaires intérieures (dans les locaux de l'Hôpital clinique municipal n° 20)
- Centre de détention pour ressortissants étrangers n° 1 (« Severnyi »)

République d'Oudmourtie

- Division des Affaires intérieures du district d'Industrialnyi, Ijevsk
- Division des Affaires intérieures du district de Pervomaïskyi, Ijevsk
- IVS du Ministère des Affaires intérieures de la République d'Oudmourtie, Ijevsk
- Centre spécial de réception pour personnes placées en détention administrative, Ijevsk

Région d'Arkhangelsk

- Division de la Militsia de Maïskaïa Gorka, Arkhangelsk
- Division des Affaires intérieures du district de Lomonosovskyi, Arkhangelsk
- Division des Affaires intérieures du district d'Oktiabrskyi, Arkhangelsk
- Division des Affaires intérieures du district de Varavino-Faktoria, Arkhangelsk
- IVS de la Direction des Affaires intérieures d'Arkhangelsk

- Centre spécial de réception pour personnes placées en détention administrative, Arkhangelsk
- Centre de détention temporaire pour mineurs délinquants, Arkhangelsk (fermé pour rénovation)

Région de Vologda

- Division n° 1 de la Militsia, Tcherepovets
- Division n° 2 de la Militsia, Tcherepovets
- Division des Affaires intérieures et IVS du district municipal de Belozersk
- IVS de la Direction des Affaires intérieures de Tcherepovets
- Centre spécial de réception pour personnes placées en détention administrative, Tcherepovets

Etablissements sous l'autorité du Ministère de la Justice

Ville de Moscou

- Etablissement de détention provisoire (SIZO) n° 1 (« Matrosskaïa Tishina »)

- Unité pour détenus condamnés à la réclusion à perpétuité au SIZO n° 2 (« Butyrka »)

République d'Oudmourtie

- SIZO n° 1, Ijevsk
- Colonie de régime strict n° 1 de Yagoul et unité de détention provisoire (PFRSI n° 3) située dans ses locaux

Région d'Arkhangelsk

- Colonie éducative pour mineurs, Talagi

Région de Vologda

- SIZO n° 3, Tcherepovets
- Colonie n° 5 pour détenus condamnés à la réclusion à perpétuité, Novoozero

Etablissements sous l'autorité du Ministère de la Santé et du Développement social

- Hôpital psychiatrique régional (y compris le Centre régional de psychiatrie médico-légale), Talagi, Région d'Arkhangelsk

Slovaquie

24/03/2009-02/04/2009

Etablissements des forces de l'ordre

- Commissariat de police de district, Bratislava V
- Commissariat de police de quartier, Dobšina
- Commissariat de police de quartier, Dunajská Streda
- Commissariat de police de quartier, Galanta
- Direction régionale de la police de Košice
- Commissariat de police de quartier, Košice-sud
- Commissariat de police de quartier Staré mesto, Košice
- Commissariat de police de quartier, Moldava nad Bodvou
- Commissariat de police de district, Rožňava
- Commissariat de police de quartier, Rožňava
- Commissariat de police de quartier, Prešov-nord
- Commissariat de police de quartier, Sobrance
- Commissariat de police de quartier, Šamorín
- Direction régionale de la police de Trenčín

- Direction régionale de la police de Trnava
- Commissariat de la police de la route, Trnava
- Commissariat de police de quartier, Zvolen

Centres de rétention pour étrangers

- Centre de rétention pour étrangers de Medved'ov
- Centre de rétention pour étrangers de Sečovce
- Chambres de placement temporaire d'étrangers à la frontière à Vyšné Nemecke

Etablissements relevant de l'Administration pénitentiaire

- Prison de Bratislava (section de détention provisoire et cellules disciplinaires)
- Prison d'Ilava
- Prison de Košice (section de détention provisoire et locaux de soins de santé de l'unité psychiatrique pour les délinquants sexuels)
- Prison de Leopoldov (section de haute sécurité et section des détenus en réclusion à perpétuité)
- Prison Hôpital de Trenčín

Suède

09/06/2009-18/06/2009

Etablissements des forces de l'ordre

- Département de la police de Gävle
- Locaux de détention de la police de Mölndal, Västra Götaland
- Département de la police d'Örebro
- Département de la police municipale de Norrmalm, Stockholm
- Commissariat de police de Klara (T-Centralen), Stockholm
- Département de la police de Söderort (Hägersten), Stockholm
- Département de la police de Sollentuna, Stockholm

Etablissements pénitentiaires

- Maison d'arrêt de Gävle
- Maison d'arrêt de Göteborg
- Prison de Hall
- Maison d'arrêt de Kronoberg
- Prison de Kumla

Etablissements relevant de la Commission de l'immigration

- Centre de rétention de la Commission de l'immigration de Gävle
- Centre de rétention de la Commission de l'immigration de Märsta

Etablissements psychiatriques

- Département d'évaluation en psychiatrie légale, Huddinge (Stockholm)
- Clinique psychiatrique Sydväst, Huddinge (unités de soins sous contrainte et pour personnes nécessitant des soins en milieu hospitalier)

Etablissements pour mineurs

- Foyer pour jeunes de Fagareds, Lindome

Turquie

04/06/2009-17/06/2009

Etablissements des forces de l'ordre

- Direction de la police (Département de Lutte contre le terrorisme et Département du Crime organisé) de Batman
- Commandement de la gendarmerie du district, ville de Batman
- Commandement de la gendarmerie du district de Bismil
- Direction de la police du district de Bismil
- Direction de la police (Département de Lutte contre le terrorisme et Département de la Loi et de l'ordre) de Diyarbakır
- Commissariat de police de Diyarbakır-Çarşı
- Direction de la police (Département de Lutte contre le terrorisme) d'Edirne
- Direction de la police (Département de Lutte contre le terrorisme et Département de la Loi et de l'ordre) d'Erzurum
- Commandement de la gendarmerie pour la province d'Erzurum
- Commandement de la gendarmerie du district d'Hamur, province d'Ağrı
- Direction de la police (Département de Lutte contre le terrorisme, et locaux communs de détention) d'Istanbul
- Direction de la police du district, Şehit Tevfik Fikret Erciyes, Fatih, Istanbul
- Commissariat de police de Sirkeci, Fatih, Istanbul
- Direction de la police (Département de la Loi et de l'ordre) d'Istanbul-Gayrettepe
- Direction de la police (Département de Lutte contre le terrorisme) de Konya
- Commandement de la gendarmerie du district de Karatay, province de Konya

- Direction de la police (Département de Lutte contre le terrorisme, Département de la Loi et de l'ordre et Département des Mineurs) de Mardin
- Commandement de la gendarmerie du district, ville de Mardin
- Direction de la police (Département de Lutte contre le terrorisme et Département de la Loi et de l'ordre) de Nusaybin, province de Mardin
- Commandement de la gendarmerie du district de Nusaybin
- Direction de la police (Département de Lutte contre le terrorisme et Département des Mineurs) de Van
- Commissariat de police d'Iskele, province de Van

Lieux de détention pour étrangers

- Centre de détention pour étrangers d'Ağrı
- Centre de détention pour étrangers d'Edirne
- Centre de détention pour étrangers d'Istanbul-Kumkapı
- Locaux de rétention de la police des frontières de l'aéroport international d'Istanbul (zone de transit)
- Centre de détention pour étrangers de Kırklareli
- Locaux provisoires de rétention du département de la police des étrangers de Konya
- Centre de détention pour étrangers de Van

Etablissements pénitentiaires

- Prison de type E d'Erzurum
- Prison de type H d'Erzurum
- Prison de type F de Kırıkkale
- Prison de type E de Konya
- Prison militaire d'Istanbul-Hasdal

Royaume-Uni

18/11/2008-01/12/2008

Angleterre et Pays de Galles

Etablissements des forces de l'ordre

Police du Grand Manchester

- Commissariat de police de Longsight
- Commissariat de police de West Didsbury
- Commissariat de police de Swinton, Salford

Police métropolitaine (Londres)

- Commissariat de police de Charing Cross
- Commissariat de police de Paddington Green
- Commissariat de police de Walworth

Police de la Vallée de la Tamise

- Commissariat de police de Reading

Etablissements pénitentiaires et pour jeunes délinquants

- Prison de Manchester
- Prison de Wandsworth

- Prison de Woodhill
- Etablissement pour jeunes délinquants de Huntercombe

Centres de rétention

- Centre de rétention de Harmondsworth

Irlande du Nord

Etablissements des forces de l'ordre

- Commissariat de police d'Antrim
- Commissariat de police de Ballymena
- Commissariat de police de Musgrave Street, Belfast
- Commissariat de police de Strandtown, Belfast
- Commissariat de police de Coleraine
- Commissariat de police de Limavady
- Commissariat de police de Londonderry

Etablissements pénitentiaires

- Prison de Maghaberry
- Prison de Magilligan

Visites ad hoc

Azerbaïdjan

08/12/2008-12/12/2008

Etablissements relevant de l'Administration pénitentiaire

- Prison de Goboustan
- Hôpital pénitentiaire central, Bakou

Etablissements psychiatriques

- Hôpital psychiatrique central, Bakou
- Hôpital psychiatrique républicain n° 1, Machtaga
- Dispensaire psycho-neurologique régional, Sheki

Bosnie-Herzégovine

11/05/2009-15/05/2009

Etablissements pénitentiaires

- Maison d'arrêt de Sarajevo
- Prison de Zenica

Etablissements psychiatriques

- Hôpital psychiatrique de Sokolac

- Unité de psychiatrie médico-légale de la prison de Zenica

Etablissements pour mineurs

- Unité pour mineurs dans la prison de Sarajevo Est

Bulgarie

15/12/2008-19/12/2008

Etablissements des forces de l'ordre

- Direction régionale des Affaires intérieures de Pernik
- Direction de la police de Slivnitsa
- Direction municipale des Affaires intérieures de Sofia
- Direction de la police du premier arrondissement de Sofia
- Direction de la police du cinquième arrondissement de Sofia

- Centre spécial d'hébergement provisoire pour ressortissants étrangers, Bousmantsi

Etablissements relevant de l'Administration pénitentiaire

- Etablissement de détention provisoire de Pernik
- Etablissement de détention provisoire de Slivnitsa
- Prison de Sofia

France [Guyane]

25/11/2008-01/12/2008

Etablissements des forces de l'ordre

- Centre de rétention administrative de Matoury
- Local de rétention administrative de Saint-Georges de l'Oyapock
- Zone d'attente à l'aéroport de Cayenne-Rochambeau
- Locaux de garde à vue de la police aux frontières de l'aéroport de Cayenne-Rochambeau, de Matoury (locaux situés dans l'enceinte du centre de rétention administrative) et de Saint-Georges de l'Oyapock
- Commissariat de police, y compris l'antenne du Service régional de police judiciaire, de Cayenne

- Locaux des brigades territoriales de gendarmerie de Cayenne, de Regina et de Saint-Georges de l'Oyapock
- Cellule du Palais de justice de Cayenne
- Cellule de retenue de la brigade de surveillance intérieure des douanes, Suziny (Cayenne)

Etablissements pénitentiaires

- Centre pénitentiaire de Rémire-Montjoly

Etablissements de santé

- Chambres sécurisées au centre hospitalier Andrée Rosemon de Cayenne

Géorgie [Abkhazie]

27/04/2009-04/05/2009

Etablissements des forces de l'ordre

- Etablissement de détention provisoire (IVS), Gali
- Etablissements de détention provisoire (y compris l'IVS du de facto Service de Sécurité de l'Etat), Sukhumi
- Etablissement de détention provisoire, Tkvarcheli

Etablissements pénitentiaires

- Prison de Dranda

Etablissements psychiatriques

- Hôpital psychiatrique de Dranda

Etablissements de détention militaire

- Etablissement de détention militaire, Sukhumi

Grèce

23/09/2008-29/09/2008

Établissements des forces de l'ordre

Préfecture de l'Attique

- Commissariat de police d'Akropolis
- Commissariat de police d'Exarhia
- Commissariat de police de Kypseli
- Commissariat de police d'Omonia
- Centre de rétention pour étrangers en situation irrégulière de Petrou Ralli
- Centre de rétention pour étrangers en situation irrégulière d'Aspropyrgos
- Centre spécial de rétention pour étrangers en situation irrégulière d'Amygdaleza

Préfecture d'Alexandroupoli

- Commissariat de police d'Alexandroupoli
- Poste des gardes-frontières de Feres
- Poste des gardes-frontières de Soufli
- Poste des gardes-frontières de Tichero

Préfecture de Drama

- Commissariat de police de Drama

Préfecture d'Orestiada

- Poste des gardes-frontières d'Isaakio
- Poste des gardes-frontières de Metaxades
- Poste des gardes-frontières de Neo Himoni

- Centre spécial de rétention pour étrangers en situation irrégulière de Filakio

Préfecture de Rhodopi

- Poste des gardes-frontières d'Iasmos

Préfecture de Lesbos

- Commissariat de police de Mytilène
- Centre spécial de rétention pour étrangers en situation irrégulière de Mytilène

Préfecture de Thessalonique

- Commissariat de police d'Aristotelous
- Poste des gardes-frontières de Kordello
- Centre de détention de la Sûreté de Monasteriou
- Poste des gardes-frontières de Thermi
- Centre de détention de la Division des ressortissants étrangers

Préfecture de Xanthi

- Commissariat de police et poste des gardes-frontières de Xanthi

Établissements pénitentiaires

La délégation a visité les prisons judiciaires de Komotini et Thessalonique afin de s'entretenir avec des personnes récemment détenues par les services des forces de l'ordre.

Italie

27/07/2009-31/07/2009

- Centre de réception pour migrants irréguliers, Contrada Pian del Lago, Caltanissetta
- Centre d'identification et d'expulsion pour migrants irréguliers, Ponte Galeria, Rome

- Centre pour mineurs « Germoglio », Caltanissetta
- Centre pour mineurs « Prospettiva », Catane

Moldova

27/07/2009-31/07/2009

Établissements des forces de l'ordre

- Locaux de détention provisoire de la Direction Générale de la Police, Chişinău
- Commissariat du district Centru, Chişinău

- Commissariat du district Ciocana, Chişinău

Etablissements pénitentiaires

- Etablissement pénitentiaire n° 13

Fédération de Russie [Caucase du Nord]

16/04/2009-23/04/2009

République tchéchène

- IVS (lieu de détention temporaire) du Ministère des Affaires intérieures de la République tchéchène, Grozny
- IVS de la « task force » opérationnelle temporaire des agences et unités (VOGOiP) du Ministère des Affaires intérieures de Russie, situé dans les locaux du Bureau des opérations/recherches (ORB-2) de la Direction Générale du Ministère des Affaires intérieures de Russie pour la région fédérale du Sud, Grozny
- Division interdistrict de l'ORB-2, Goudermès
- Division des Affaires intérieures et IVS du district d'Argoun
- Division des Affaires intérieures et IVS du district de Goudermès
- IVS du district Leninskii, Grozny
- Division des Affaires intérieures et IVS du district Staropromyslovskii, Grozny
- Division des Affaires intérieures et IVS du district d'Ourous-Martan

- Direction du Service fédéral de contrôle des stupéfiants (FSKN), Goudermès
- SIZO n° 1, Grozny

République d'Ingouchie

- IVS du Ministère des Affaires intérieures d'Ingouchie, Nazran
- Division des Affaires intérieures du district de Karaboulak
- Division des Affaires intérieures de la ville de Nazran
- Division des Affaires intérieures et IVS du district de Malgobek
- Division des Affaires intérieures et IVS du district Sounjenskii, Ordjonikidzevskaïa
- Direction du Service fédéral de contrôle des stupéfiants (FSKN), Magas
- La délégation a également visité le site du SIZO, en cours de construction, près de Karaboulak.

Stavropol Kraï

- SIZO n° 2, Pyatigorsk